

# CNP One

### Conditions générales

Contrat individuel d'assurance sur la vie assuré par CNP Assurances et régi par le code des assurances



# **SOMMAIRE**

GÉNÉRALITÉS	
ARTICLE 1 / Nature du contrat	4
ARTICLE 2 / Intervenants au contrat	4
ARTICLE 3 / Objet du contrat	4
ARTICLE 4 / Choix des modes de gestion	4
ARTICLE 5 / Documents matérialisant le contrat	5
ARTICLE 6 / Lutte anti-blanchiment	5
SOUSCRIPTION DU CONTRAT	_
ARTICLE 7 / Cadres de la souscription	5
ARTICLE 8 / Durée du contrat et des garanties	5
ARTICLE 9 / Désignation des bénéficiaires	6
ARTICLE 10 / Modalités de versement des primes	6
ÉVOLUTION DU CONTRAT	
GARANTIE EN CAS DE VIE	
ARTICLE 11 / Constitution du capital en cas de vie	7
MODES DE GESTION	
ARTICLE 12 / Mode de gestion « Gestion Libre »	10
ARTICLE 13 / Mode de gestion « Gestion Libre Conseillée »	11
ARTICLE 14 / Mode de gestion « Gestion sous Mandat »	11
ARTICLE 15 / Changement de mode de gestion à l'initiative du souscripteur	12
ARBITRAGES	
ARTICLE 16 / Arbitrages à l'initiative du souscripteur	12
ARTICLE 17 / Options d'arbitrages automatiques	13
DISPONIBILITÉ DU CONTRAT	
ARTICLE 18 / Rachat	14
ARTICLE 19 / Option Rachats Partiels Programmés	15
ARTICLE 20 / Avance	15
ARTICLE 21 / Conversion du capital en rente	15
FIN DU CONTRAT	
ARTICLE 22 / Garanties en cas de décès	15
ARTICLE 23 / Garanties plancher optionnelles en cas de décès	16
DROITS DU SOUSCRIPTEUR	
ARTICLE 24 / Information du souscripteur	18
ARTICLE 25 / Renonciation	18
ARTICLE 26 / Protection des données à caractère personnel du souscripteur - Démarchage téléphonique	18
ARTICLE 27 / Réclamation - Médiation	18
ARTICLE 28 / Prescription	18
ARTICLE 29 / Loi applicable	19
ARTICLE 30 / Autorité de contrôle	19
ANNEXE 1 Montant minima et taux de frais en vigueur au 2 novembre 2016	20
ANNEXE 2 Informations générales sur les valeurs de rachat	22
ANNEXE 3 Modalités de calcul des garanties plancher optionnelles en cas de décès	29
ANNEXE 4 Annexe fiscale en vigueur au 2 novembre 2016	3C

ANNEXE COMPLÉMENTAIRE Liste des supports en euros et en unités de compte éligibles au contrat CNP One

### **GÉNÉRALITÉS**

#### ARTICLE 1 / Nature du contrat

CNP One est un contrat d'assurance individuel sur la vie, libellé en euros et en unités de compte. Ce contrat relève des branches 20 (Vie-Décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissements) de l'article R 321-1 du code des assurances.

#### ARTICLE 2 / Intervenants au contrat

#### Souscripteur ou co-souscripteur

Personne physique, envers laquelle l'assureur est engagé en contrepartie d'un versement de prime. Par convention, dans les présentes conditions générales, il est précisé que le terme « souscripteur » désigne également les co-souscripteurs en cas de co-souscription ou de co-souscription démembrée.

#### Assuré

Personne physique sur laquelle reposent les garanties du contrat.

#### Bénéficiaire(s)

Personne(s) au profit de laquelle (desquelles) a été contractée l'assurance en cas de décès de l'assuré et qui perçoit (perçoivent) la prestation en cas de décès. Par convention, dans les présentes conditions générales, il est précisé que le terme « bénéficiaire » désigne le ou les bénéficiaire(s).

#### Assureur

L'assureur est CNP Assurances. Par convention, dans les présentes conditions générales, il est précisé que le terme « assureur » désigne CNP Assurances.

#### ARTICLE 3 / Objet du contrat

En fonction du choix effectué par le souscripteur lors du ou des versement(s) de primes, le capital est exprimé en euros et/ou en nombre d'unités de compte.

CNP One comporte:

#### ■ une garantie en cas de vie

CNP One a pour objet de permettre au souscripteur d'investir un capital en bénéficiant d'une garantie en cas de vie.

#### des garanties en cas de décès

CNP One permet de verser un capital en cas de décès au bénéficiaire désigné. Il propose également plusieurs garanties plancher optionnelles en cas de décès non cumulables.

#### ARTICLE 4 / Choix des modes de gestion

À la souscription et pendant toute la durée du contrat, le souscripteur a la possibilité de choisir :

- le mode de gestion « Gestion Libre » (cf. article 12 des présentes conditions générales) : dans le cadre de ce mode de gestion, le souscripteur sélectionne librement les supports pour la répartition des versements de primes et effectue les arbitrages entre les supports proposés.
- le mode de gestion « Gestion Libre Conseillée » (cf. article 13 des présentes conditions générales) : dans le cadre de ce mode de gestion, le souscripteur peut obtenir un conseil de son

intermédiaire financier habituel, concernant la répartition de ses versements et de ses arbitrages en investissement et désinvestissement entre les différents supports proposés au sein de son contrat (euros et unités de compte), ainsi que sur la sélection des supports lors de rachats. La décision de suivre ou non ce conseil revient au souscripteur qui est libre d'accepter ou non l'opération proposée.

- le mode de gestion « Gestion sous Mandat » qui se décline en deux modalités exclusives l'une de l'autre :
  - la « Gestion sous Mandat Personnalisée » (cf. article 14 des présentes conditions générales) ou
  - la « Gestion sous Mandat Pilotée » (cf. article 14 des présentes conditions générales).

Dans le cadre de ce mode de gestion, le souscripteur choisit une orientation de gestion. L'assureur sélectionne notamment les supports en unités de compte pour la répartition des versements de primes et effectue les arbitrages entre ces supports conformément à l'orientation de gestion choisie par le souscripteur.

### Seuls les modes de gestion « Gestion Libre » et « Gestion sous Mandat » sont cumulables.

L'assureur se réserve la possibilité de proposer ultérieurement de nouveaux modes de gestion dans le cadre du contrat CNP One.

Le tableau récapitulatif ci-dessous indique les garanties / options accessibles selon le(s) mode(s) de gestion choisi(s) :

	MODES DE GESTION		
	Gestion Libre	Gestion Libre Conseillée	Gestion sous Mandat
	GARANTII	ES	
Garantie plancher simple optionnelle en cas de décès	Х	X	X
Garantie plancher indexée optionnelle en cas de décès	X	X	X
Garantie plancher majorée optionnelle en cas de décès	X	X	X
Garantie plancher cliquet optionnelle en cas de décès	X	X	X
	OPTIONS	1	
Versements réguliers	X		
Rachats Partiels Programmés	X		
Stop Loss Relatif	X		
Investissement Progressif	Х		
Sécurisation des Plus-Values	X		
Répartition Constante	X		

<sup>1</sup> Options : hors supports temporaires en unités de compte et tout autre support dont les dispositions particulières précisent qu'il n'est pas éligible à ces options.

#### ARTICLE 5 / Documents matérialisant le contrat

Les documents qui matérialisent le contrat CNP One sont :

- les présentes conditions générales,
- les annexes aux présentes conditions générales relatives aux minima d'opération et taux de frais en vigueur, aux informations sur les valeurs de rachat, aux garanties plancher optionnelles en cas de décès et à la fiscalité en vigueur,
- l'annexe relative à la « Liste des supports en euros et en unités de compte éligibles au contrat CNP One »,
- les documents descriptifs des caractéristiques principales des supports en unités de compte choisis,
- les dispositions particulières des supports choisis, le cas échéant,
- la convention de démembrement, le cas échéant,
- la proposition d'assurance signée par le souscripteur,
- les conditions particulières,
- le mandat d'arbitrage signé par le souscripteur dans le cadre du mode de gestion « Gestion sous Mandat », le cas échéant,
- les conventions associées au mode de gestion « Gestion Libre Conseillée », le cas échéant,
- et les avenants éventuels.

L'assureur conseille de lire attentivement ces documents et de les conserver pendant toute la durée du contrat.

#### ARTICLE 6 / Lutte anti-blanchiment

L'intermédiaire d'assurance et CNP Assurances, compagnie d'assurance, sont soumis au respect de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la corruption en application du code monétaire et financier modifié par l'Ordonnance n° 2009 -104 du 30 janvier 2009.

C'est pourquoi, l'intermédiaire d'assurance et CNP Assurances ont l'obligation d'identifier et de connaître leurs clients et de se renseigner sur l'origine des fonds versés sur leurs contrats d'assurance.

Ces informations sur le client ou ses opérations sont recueillies par l'intermédiaire d'assurance pour le compte de CNP Assurances qui peut y accéder en application de la réglementation.

#### SOUSCRIPTION DU CONTRAT

#### ARTICLE 7 / Cadres de la souscription

#### 7.1 - Souscription simple

La souscription simple est ouverte à toute personne physique. En souscription simple, le souscripteur et l'assuré sont une seule et même personne physique.

#### 7.2 - Co-souscription

La co-souscription est ouverte à deux personnes physiques. Elle n'est pas possible dans le cadre fiscal de l'épargne handicap. Les co-souscripteurs sont également co-assurés. Toutes les demandes relatives au contrat doivent obligatoirement être signées par chacun des co-souscripteurs et, en cas de dénouement au second décès, à la suite du premier décès, par le co-souscripteur survivant.

Par ailleurs, il est préconisé de réaliser toutes les opérations avec des fonds appartenant en commun aux époux. La co-souscription peut, en fonction du régime matrimonial des co-souscripteurs lors de la souscription, se dénouer au premier ou au second décès.

La co-souscription avec dénouement au premier décès est ouverte aux co-souscripteurs mariés :

- sous le régime de la communauté légale, ou
- sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au dernier vivant, ou
- sous le régime de la communauté conventionnelle avec clause de préciput sur le contrat d'assurance vie.

En cas de dénouement au premier décès, l'assureur verse au bénéficiaire le montant du capital calculé sur chacun des supports lors du premier décès de l'un des deux co-assurés.

La co-souscription avec dénouement au second décès est réservée aux co-souscripteurs mariés :

- sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au dernier vivant, ou
- sous le régime de la communauté conventionnelle avec clause de préciput sur le contrat d'assurance vie.

En cas de dénouement au second décès, l'assureur verse au bénéficiaire le montant du capital calculé sur chacun des supports au décès du co-assuré survivant. Au premier décès de l'un des co-assurés, le contrat se poursuit et le co-souscripteur survivant peut exercer seul les droits attachés au contrat.

#### 7.3 - Co-souscription démembrée

La co-souscription démembrée est ouverte à deux personnes physiques, pour leur permettre, au moyen d'un versement de prime, de réemployer une somme d'argent déjà démembrée entre elles. La co-souscription démembrée n'est pas possible dans le cadre fiscal de l'épargne handicap.

En cas de co-souscription démembrée, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont co-souscripteurs, mais seul le nu-propriétaire est assuré.

L'usufruitier sera ainsi co-souscripteur pour ses droits en usufruit, le nu-propriétaire étant co-souscripteur pour ses droits en nue-propriété. Toutes les demandes relatives au contrat doivent être obligatoirement signées par les co-souscripteurs, sauf cas particuliers prévus dans la convention de démembrement et à la suite du décès de l'usufruitier, par le nu-propriétaire.

Une convention de démembrement doit être établie préalablement à la souscription du contrat CNP One et être signée par les deux co-souscripteurs. Cette convention fait partie intégrante du contrat auquel elle se rattache, et ses dispositions en conditionnent le fonctionnement.

La co-souscription démembrée est soumise à l'accord préalable de l'assureur.

#### ARTICLE 8 / Durée du contrat et des garanties

#### 8.1 - Date de conclusion du contrat et prise d'effet des garanties

#### 8.1.1 - Date de conclusion du contrat

Le contrat est conclu à la date de signature de la proposition d'assurance sous réserve que le dossier de souscription soit complet.

Le dossier de souscription est complet s'il réunit les conditions suivantes :

- signature par le souscripteur de la proposition d'assurance accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives,
- encaissement par l'assureur du versement initial de prime,

 accord de l'assureur sur la convention de démembrement en cas de co-souscription démembrée, le cas échéant.

#### 8.1.2 - Date d'effet du contrat et des garanties

- Si l'assureur reçoit la proposition d'assurance signée par le souscripteur accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives et encaisse le versement initial <u>avant 12h00</u>, alors le contrat et les garanties prennent effet le premier jour ouvré suivant.
- Si l'assureur reçoit la proposition d'assurance signée par le souscripteur accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives et encaisse le versement initial <u>après 12h00</u>, alors le contrat et les garanties prennent effet le deuxième jour ouvré suivant.

En tout état de cause, le contrat et les garanties prennent effet au plus tôt à la date de conclusion du contrat.

#### 8.2 - Durée du contrat

La durée du contrat est de 30 ans. Le contrat pourra être prorogé à l'échéance, selon les modalités et les conditions qui vous seront précisées avant l'échéance.

#### 8.3 - Cessation du contrat et des garanties

Le contrat et les garanties cessent le premier jour ouvré suivant :

- la date de réception par l'assureur de la lettre de renonciation au contrat conformément à l'article 25,
- la date de réception par l'assureur de la demande complète de rachat total du contrat,
- le terme du contrat visé ci-dessus, sauf en cas de prorogation,
- la date du décès de l'assuré en cas de souscription simple,
- la date du premier décès de l'un des deux co-assurés en cas de co-souscription avec dénouement au premier décès,
- la date du décès du co-assuré survivant en cas de co-souscription avec dénouement au second décès,
- la date du décès de l'assuré en cas de co-souscription démembrée.

En outre, la date de cessation des garanties plancher optionnelles en cas de décès est indiquée à l'article 23.2 des présentes conditions générales.

#### ARTICLE 9 / Désignation des bénéficiaires

À la souscription ou à tout moment en cours de contrat, le souscripteur peut désigner le bénéficiaire en cas de décès. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, il est recommandé au souscripteur de porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par l'assureur en cas de décès de l'assuré (nom de naissance, prénom, date et lieu de naissance, lien de parenté éventuellement). Le souscripteur peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. Cette modification est constatée par avenant.

Cependant, si la personne désignée accepte le bénéfice du contrat, la désignation devient irrévocable et le souscripteur devra recueillir l'accord du bénéficiaire, notamment pour les demandes de rachat, avance, changement de bénéficiaire, nantissement ou conversion en rente. Cette acceptation peut prendre la forme d'un avenant signé du souscripteur, du bénéficiaire et de l'assureur. L'acceptation peut prendre la forme d'un acte authentique ou sous seing privé signé du souscripteur et du bénéficiaire et n'aura alors d'effet à

l'égard de l'assureur que lorsqu'elle lui aura été notifiée par écrit. Néanmoins, malgré l'acceptation par le bénéficiaire, certains cas de révocation existent.

Le bénéficiaire acceptant pourra être notamment révoqué, si la clause bénéficiaire le prévoit, par la survenance du premier enfant du souscripteur.

#### ARTICLE 10 / Modalités de versement des primes

#### 10.1 - Généralités

Les versements doivent être libellés en euros et exclusivement à l'ordre de CNP Assurances ; tout paiement effectué à un autre ordre ne saurait engager la responsabilité de l'assureur. Aucun versement en espèces n'est accepté.

Tout versement de prime doit être effectué par le débit du compte bancaire ouvert au nom du souscripteur auprès d'un établissement de crédit domicilié en France.

Le souscripteur accepte par avance de fournir tout renseignement ou pièce justificative sur l'origine des fonds versés sur son contrat d'assurance dans le cadre des obligations auxquelles sont soumis tout assureur et intermédiaire d'assurance en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Le versement de prime sur le contrat par le représentant du souscripteur mineur réalise une donation avec toutes les conséquences civiles et fiscales que cela comporte (notamment déclaration auprès de l'administration fiscale...).

Les minima de versements de primes et taux de frais maxima sur versements de primes sont indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales.

#### 10.2 - Versement initial

À la souscription du contrat, le souscripteur effectue un versement initial de prime.

Le versement initial de prime peut être réparti entre :

- le support en euros CNP PATRIMOINE EUROS B,
- •et/ou les supports en unités de compte sélectionnés par l'assureur, conformément à l'orientation de gestion choisie par le souscripteur, en mode de gestion « Gestion sous Mandat »,
- et/ou le(s) support(s) en unités de compte choisi(s) par le souscripteur en modes de gestion « Gestion Libre » ou « Gestion Libre Conseillée ».

Cette répartition sera faite après application du délai d'investissement d'attente dans les conditions prévues à l'article 11.2 des présentes conditions générales.

#### 10.3 - Versements ultérieurs

Pour les versements ultérieurs de primes et sous réserve que les supports l'autorisent, le souscripteur peut à la fois :

- effectuer des versements libres de primes,
- et/ou dans le cadre du mode de gestion « Gestion Libre », procéder à des versements réguliers, par prélèvements automatiques.

#### 10.3.1 - Versements libres

Les versements libres de primes peuvent être répartis entre :

- le support en euros CNP PATRIMOINE EUROS B,
- et/ou les supports en unités de compte sélectionnés par l'assureur, conformément à l'orientation de gestion choisie par le souscripteur, en mode de gestion « Gestion sous Mandat »,

et/ou les supports en unités de compte choisis par le souscripteur en mode de gestion « Gestion Libre » et « Gestion Libre Conseillée ».

À défaut d'indication sur la répartition du versement entre les supports et les modes de gestion, le versement libre de prime est affecté au support en euros CNP PATRIMOINE EUROS B.

#### 10.3.2 - Versements réguliers

Les versements réguliers de prime ne sont pas autorisés :

- en modes de gestion « Gestion Libre Conseillée » et « Gestion sous Mandat ».
- dans le cadre d'une co-souscription démembrée,
- sur les supports temporaires en unités de compte,
- et sur tout autre support dont les dispositions particulières précisent que les versements réguliers ne sont pas autorisés sur ce support.

L'option Versements Réguliers n'est pas compatible avec l'option Rachats Partiels Programmés (cf. article 19 des présentes conditions générales) et les options d'arbitrage automatique (cf. article 17 des présentes conditions générales). Cette option est disponible à la souscription et en cours de vie du contrat.

#### L'option prend effet :

<u>Si l'option est demandée à la souscription</u>: au 31º jour suivant la date d'effet du contrat. Si la date d'expiration dudit délai intervient avant le 15 du mois, alors le premier prélèvement sera effectué le 5 du mois suivant. Dans le cas contraire, il sera effectué le 5 du mois d'après.

<u>Si l'option est demandée en cours de vie du contrat</u> : le jour ouvré qui suit la date de réception de la demande par l'assureur. La demande de mise en place des versements réguliers doit parvenir à l'assureur avant le 15 du mois, à défaut la mise en place n'est prise en compte qu'à compter du 5 du mois suivant.

La périodicité des versements réguliers est mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Les versements réguliers peuvent être répartis entre le support en euros CNP PATRIMOINE EUROS B et les supports en unités de compte qui l'autorisent, du mode de gestion « Gestion Libre ».

Les versements réguliers sont effectués le 5 de chaque mois ou le 5 du 1<sup>er</sup> mois du trimestre, semestre ou année selon la périodicité choisie, par prélèvement automatique sur le compte bancaire ouvert au nom du souscripteur auprès d'un établissement de crédit domicilié en France.

En cas de changement de coordonnées bancaires, le souscripteur doit en aviser l'assureur au plus tard le 15 du mois précédent celui de la modification. À défaut, le prélèvement sera normalement effectué par l'assureur.

Le souscripteur peut à tout moment et sans aucuns frais, suspendre, reprendre ou cesser définitivement ses versements ou en modifier la fréquence et le montant ; il devra en aviser l'assureur en complétant le formulaire d'opérations, au plus tard le 15 du mois précédant celui de la modification, sans quoi le prélèvement sera normalement effectué.

En cas de versements réguliers par prélèvement, et si le souscripteur exerce son droit à remboursement, il a la possibilité de régulariser son versement de prime par le débit d'un compte bancaire à son nom. Dans l'hypothèse où le versement n'a pas été régularisé, une diminution égale au montant du remboursement sera opérée sur les

garanties du contrat. Cette diminution s'appliquera prioritairement sur les supports sur lesquels la prime remboursée avait été investie. En cas d'insuffisance, la différence sera répercutée proportionnellement sur les autres supports du contrat.

### **ÉVOLUTION DU CONTRAT**

#### GARANTIE EN CAS DE VIE

#### ARTICLE 11 / Constitution du capital en cas de vie

#### 11.1 - Les supports proposés

CNP One donne accès au support en euros CNP PATRIMOINE EUROS B et, le cas échéant, à d'autre(s) support(s) en euros proposé(s) ultérieurement et dont les modalités de fonctionnement pourront être définies dans des dispositions particulières ainsi qu'à des supports en unités de compte.

La liste des supports proposés dans le cadre du contrat CNP One figure dans l'annexe complémentaire « Liste des supports en euros et en unités de compte éligibles au contrat CNP One ». En fonction des évolutions des marchés financiers, cette liste pourra être modifiée, et sera communiquée aux souscripteurs qui en feront la demande. Avant toute opération, il est recommandé au souscripteur de vérifier auprès de son conseiller qu'il est en possession de la (des) dernière(s) liste(s) en vigueur.

Lorsque les caractéristiques et les modalités de fonctionnement d'un support dérogent en tout ou partie aux règles définies dans les présentes conditions générales, notamment pour ce qui concerne les taux de frais, ce support fait l'objet de dispositions particulières les décrivant.

Les supports peuvent être permanents (ils sont commercialisés sans limitation de durée) ou temporaires (les versements de primes et arbitrages sur ces supports ne sont possibles que pendant une période limitée).

Sous réserve que le mode de gestion choisi l'autorise, le souscripteur dispose à chaque opération envisagée, d'un choix parmi les supports disponibles au moment de l'opération. Le souscripteur est informé des caractéristiques principales des supports en unités de compte choisis par la remise d'un document décrivant celles-ci (notamment prospectus ou Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI lorsque l'unité de compte est représentée par un OPC)) et, le cas échéant, par la remise des dispositions particulières du support concerné. En l'absence momentanée de cotation ou de transaction sur un support en unités de compte, toute demande d'opération concernant ce support ne pourra être exécutée que sur la base de la première valeur disponible à compter de la reprise de cotation. Un support en unités de compte peut être déclaré temporairement indisponible par l'assureur dans le cadre du contrat CNP One. Ce support n'est alors plus susceptible de faire l'objet de versement de prime ou de réinvestissement par arbitrage. Le souscripteur est informé de cette indisponibilité préalablement à toute opération de versement de prime ou de réinvestissement visant le support concerné. En cas de disparition de l'un des supports en unités de compte prévus au contrat (liquidation, dissolution, scission), l'assureur s'engage à lui substituer par avenant un autre support en unités de compte de nature comparable. Le capital constitué sur l'ancien

support sera alors arbitré sans frais vers le nouveau support et les versements de primes seront affectés à ce nouveau support.

De même, en cas de fusion-absorption d'un support en unités de compte, l'assureur s'engage à en informer le souscripteur par avenant. La valeur constatée du capital investi sur le support concerné sera alors arbitrée sans frais vers le support absorbant.

#### 11.2 - Investissement d'attente

Pendant un délai de 30 jours suivant la date d'effet du contrat, telle que définie à l'article 8.1.2 des présentes conditions générales, la part du versement de prime destinée à être investie sur les supports en unités de compte, quel que soit le mode de gestion choisi par le souscripteur, est investie sur le support d'investissement d'attente CNP ASSUR MONET tel qu'indiqué à l'annexe complémentaire « Liste des supports en euros et en unités de compte éligibles au contrat CNP One » ou tout autre support de même nature venu en remplacement dudit support.

Le jour suivant l'expiration de ce délai, appelé « délai d'investissement d'attente », l'assureur effectue un arbitrage sans frais sur les supports en unités de compte sélectionnés par le souscripteur, sous réserve de leur disponibilité, et/ou sur les supports en unités de compte sélectionnés par l'assureur, conformément à l'orientation de gestion choisie par le souscripteur dans le cadre du mode de gestion « Gestion sous Mandat ». Selon le mode de gestion ou la modalité choisie, cet arbitrage est effectué sur la base des dates de valorisation précisées aux articles 11.5.3 ou 11.5.4 des présentes conditions générales.

## 11.3 - Constitution du capital sur le support en euros CNP PATRIMOINE EUROS B

### a) Constitution du capital sur le support en euros CNP PATRIMOINE EUROS B

Le capital constitué sur le support en euros CNP PATRIMOINE EUROS B est égal à l'ensemble des versements de primes nets de frais sur versements affectés à ce support, auquel s'ajoutent les éventuels réinvestissements par arbitrage sur ce support. Il est augmenté des éventuelles revalorisations successives brutes de frais sur encours et brutes de prélèvements sociaux.

Il est diminué des éventuels rachats partiels sur ce support, des éventuels désinvestissements par arbitrage de ce support, des éventuels prélèvements effectués en fin de mois au titre des garanties plancher optionnelles en cas de décès, des prélèvements effectués au titre des frais sur encours tels que décrits au paragraphe d) ci-dessous et des prélèvements sociaux effectués lors des inscriptions en compte.

### b) Revalorisation éventuelle des sommes investies sur le support en euros CNP PATRIMOINE EUROS B

Au 31 décembre de chaque année, CNP Assurances détermine, dans le respect des contraintes légales et réglementaires, le montant de la participation aux bénéfices à affecter à la provision pour participation aux bénéfices des contrats.

CNP Assurances détermine ensuite, pour les contrats en cours au 31 décembre de l'année, un taux de participation aux bénéfices brut de frais sur encours et de prélèvements sociaux pour le support CNP PATRIMOINE EUROS B qui est appliqué au capital constitué sur ce support.

Pour les opérations d'investissement et de désinvestissement partiel effectuées dans l'exercice, ce taux brut est attribué prorata temporis.

## c) Revalorisation éventuelle en cours d'année en cas de désinvestissement total du support en euros CNP PATRIMOINE EUROS B

En cas de rachat ou d'arbitrage avec désinvestissement total du support en euros CNP PATRIMOINE EUROS B, le capital ne fera l'objet d'aucune revalorisation pour l'année en cours.

En cas de décès de l'assuré ou au terme du contrat, le capital pourra être revalorisé prorata temporis à un taux de revalorisation brut de frais sur encours et de prélèvements sociaux qui sera défini par CNP Assurances au début de chaque année pour l'année en cours. Si un taux a été défini, il ne pourra pas excéder le taux de frais sur encours effectivement appliqué au support en euros CNP PATRIMOINE EUROS B. Ce taux de revalorisation brut sera indiqué dans le bulletin de situation annuel.

#### d) Prélèvement des frais sur encours

Les frais sur encours du support en euros CNP PATRIMOINE EUROS B sont prélevés quotidiennement sur la base du capital constitué jusqu'au 31 décembre ou, en cas de désinvestissement total de ce support en cours d'exercice, jusqu'à la date de valorisation du désinvestissement précisée à l'article 11.5 des présentes conditions générales.

#### 11.4 - Constitution du capital sur les supports en unités de compte

Le capital constitué sur les supports en unités de compte est calculé à partir de l'ensemble des versements de primes effectués sur ces supports après déduction des frais sur versements de primes indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales, qui sont ensuite convertis en nombre d'unités de compte. Il est majoré sous forme d'unités de compte supplémentaires, des arbitrages en réinvestissement et de l'intégralité des dividendes ou coupons perçus, le cas échéant.

Il est minoré, par réduction du nombre d'unités de compte, des éventuels rachats et arbitrages en désinvestissement.

Les frais sur encours, les frais d'arbitrage forfaitisés relatifs aux modes de gestion « Gestion sous Mandat » et « Gestion Libre Conseillée » et les frais au titre des garanties plancher optionnelles en cas de décès, sont prélevés selon les modalités décrites ci-après au paragraphe « Évolution du nombre d'unités de compte » et peuvent le cas échéant minorer le nombre d'unités de compte du capital constitué.

Le montant du capital constitué est obtenu en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de celles-ci.

Le cas échéant, la valeur liquidative est majorée des éventuels frais d'entrée et de l'ensemble des taxes, impôts et frais de broker propres au support pour les investissements et, minorée des éventuels frais de sortie et de l'ensemble des taxes, impôts et frais de broker propres au support pour les désinvestissements.

Le capital ainsi constitué sur le contrat s'obtient en effectuant la somme des capitaux constitués sur chaque support.

L'assureur ne peut s'engager sur la valeur des unités de compte. En effet, la valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Pour les supports en unités de compte du mode de gestion « Gestion Libre » et de la modalité « Gestion sous Mandat Pilotée » :

- lorsqu'aucune garantie plancher optionnelle en cas de décès n'a été choisie, l'assureur s'engage sur le nombre d'unités de compte des supports en unités de compte.
- lorsqu'une garantie plancher optionnelle en cas de décès a

été choisie, l'assureur ne s'engage pas sur le nombre d'unités de compte des supports en unités de compte, compte tenu des prélèvements effectués au titre de cette garantie plancher optionnelle en cas de décès qui ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte.

Pour les supports en unités de compte du mode de gestion « Gestion Libre Conseillée », et de la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée » les frais de ces modes de gestion et, le cas échéant, les prélèvements effectués au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès choisie, ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte. Par conséquent, l'assureur ne peut pas s'engager sur le nombre d'unités de compte des supports en unités de compte de ces modes de gestion.

#### Évolution du nombre d'unités de compte

#### a) Distribution de dividendes ou coupons

Pour les supports en unités de compte de distribution, une participation aux bénéfices égale à 100 % des résultats des supports en unités de compte choisis est attribuée, le cas échéant. Cette participation aux bénéfices est versée sous forme d'unités de compte supplémentaires, sous réserve de dispositions contraires précisées dans les dispositions particulières des supports concernés.

Dans le cadre des modes de gestion « Gestion Libre » et « Gestion Libre Conseillée », elle est calculée proportionnellement au nombre d'unités de compte détenues par le souscripteur le jour du détachement du dividende ou du coupon. La conversion en nombre d'unités de compte supplémentaires s'effectue selon les modalités décrites aux articles 11.5.3 et 11.5.4 des présentes conditions générales.

- b) Prélèvement au titre des frais sur encours
  - Les frais de gestion sur encours indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales sont prélevés quotidiennement.
  - 1/ dans le cadre du mode de gestion « Gestion libre » et de la modalité « Gestion sous Mandat Pilotée », les frais sur encours viennent diminuer le nombre d'unités de compte de chaque support présent à la date de prélèvement (sous réserve de dispositions contraires précisées dans les dispositions particulières des supports concernés).
  - 2/ dans le cadre du mode de gestion « Gestion Libre Conseillée » et de la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée », les frais sur encours sont prélevés sur le support en unités de compte monétaire LBPAM TRESORERIE (C), préalablement alimenté (cf. articles 13 et 14), le cas échéant, par arbitrage, avant le prélèvement.
- c) Prélèvement au titre des frais d'arbitrage forfaitisés dans le cadre des modes de gestion « Gestion sous Mandats » et « Gestion Libre Conseillée »
  - 1/ dans le cadre de la modalité « Gestion sous Mandat Pilotée », les frais d'arbitrage forfaitisés, indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales, sont prélevés quotidiennement et viennent diminuer le nombre d'unités de compte au prorata de chaque support présent à la date de prélèvement (sous réserve de dispositions contraires précisées dans les dispositions particulières des supports concernés).
  - 2/ dans le cadre du mode de gestion « Gestion Libre Conseillée » et de la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée »,

- les frais d'arbitrage forfaitisés indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales sont prélevés quotidiennement et viennent diminuer le nombre d'unités de compte du support en unités de compte monétaire LBPAM TRESORERIE (C), servant au prélèvement des frais de ces modes de gestion, préalablement alimenté (cf. articles 13 et 14) le cas échéant, par arbitrage.
- d) Prélèvement au titre des garanties plancher optionnelles en cas de décès le cas échéant
  - Le dernier jour de chaque mois, lorsqu'une garantie plancher optionnelle en cas de décès a été choisie, un calcul est effectué au titre de cette garantie, s'il y a lieu.
  - 1/ pour les supports en unités de compte du mode de gestion « Gestion Libre » et de la modalité « Gestion sous Mandat Pilotée », le coût lié aux garanties plancher optionnelles en cas de décès est prélevé, en fin de mois, sur chaque support par diminution du nombre d'unités de compte, au prorata du capital constitué (sous réserve de dispositions contraires précisées dans les dispositions particulières des supports concernés).
  - 2/ pour les supports en unités de compte du mode de gestion « Gestion Libre Conseillée », et de la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée » le coût lié aux garanties plancher optionnelles en cas de décès est prélevé, en fin de mois, sur le support en unités de compte monétaire LBPAM TRESORERIE (C), préalablement alimenté (cf. articles 13 et 14) le cas échéant, par arbitrage, avant la date de prélèvement.

Le montant en euros du prélèvement à effectuer, calculé comme indiqué à l'article 23.2 et en annexe 3 des présentes conditions générales, est converti en nombre d'unités de compte sur la base de la dernière valeur disponible à la date du prélèvement.

#### 11.5 - Les dates d'effet et de valorisation

#### 11.5.1 Dates d'effet des opérations

La date à laquelle chaque opération prend effet sur le contrat est indiquée ci-dessous :

OPÉRATION	DATE D'EFFET DE L'OPÉRATION	
Versement initial	Date de prise d'effet du contrat et des garanties	
Versement libre	Si le dossier complet* parvient à l'assureur avant 12h00 sous réserve de l'encaissement du versement libre par l'assureur : le 1 <sup>er</sup> jour ouvré suivant.	
versement libre	Si le dossier complet* parvient à l'assureur après 12h00 sous réserve de l'encaissement du versement libre par l'assureur : le 2° jour ouvré suivant.	
Versements réguliers	Le 5 du mois ou le 5 du 1 <sup>er</sup> mois du trimestre, semestre ou année selon la périodicité choisie.	
Réinvestissement des dividendes (ou coupons)	Date d'encaissement du dividende ou coupon.	

Rachat total ou partiel	Si le dossier complet* de la demande de rachat parvient à l'assureur avant 12h00, le 1er jour ouvré suivant.
	Si le dossier complet* de la demande de rachat parvient à l'assureur après 1 2h00, le 2º jour ouvré suivant
Rachats Partiels Programmés	Le 25 du mois ou le 25 du 1er mois du trimestre, semestre ou année selon la périodicité choisie.
Arbitrages à l'initiative du souscripteur,	Si le dossier complet* de la demande d'arbitrage parvient à l'assureur avant 12h00, le 1 <sup>er</sup> jour ouvré suivant.
y compris le changement de mode de gestion	Si le dossier complet* de la demande d'arbitrage parvient à l'assureur après 1 2h00, le 2º jour ouvré suivant
Arbitrages automatiques dans le cadre de l'option Investissement Progressif	Le 1 <sup>er</sup> du mois.
Arbitrages automatiques dans le cadre de l'option Sécurisation des Plus-Values	Le jour ouvré suivant la constatation des conditions de déclenchement.
Arbitrages automatiques dans le cadre de l'option Répartition Constante	Le l <sup>er</sup> jour du l <sup>er</sup> mois de chaque trimestre civil.
Arbitrages automatiques dans le cadre de l'option Stop Loss Relatif	Le jour ouvré suivant la constatation des conditions de déclenchement.
Décès du souscripteur	Le jour du décès
Terme du contrat	Le jour ouvré suivant la date du terme du contrat

<sup>\*</sup>Le dossier complet de demande d'opérations comprend la demande de versement, de rachat ou d'arbitrage signée par le souscripteur et accompagné de l'ensemble des pièces justificatives le cas échéant.

#### 11.5.2 Dates de valorisation du support en euros CNP PATRIMOINE EUROS B

Pour le support en euros CNP PATRIMOINE EUROS B la date de valorisation est la date à laquelle les sommes investies commencent à produire des intérêts et les sommes désinvesties cessent d'en produire. La date de valorisation correspond à la date d'effet de l'opération.

#### 11.5.3 Dates de valorisation des supports en unités de compte du mode de gestion « Gestion Libre » et de la modalité « Gestion sous Mandat Pilotée »

Pour les supports en unités de compte, la date de valorisation est la date de la valeur liquidative du support retenue pour convertir les sommes investies en nombre d'unités de compte et pour calculer la contre-valeur en euros des unités de compte en cas de désinvestissement.

Pour les opérations d'investissement et de désinvestissement liées aux versements de primes, rachats et arbitrages, la date de valorisation des opérations correspond, selon l'actif support de l'unité de compte, au prochain cours de clôture ou au prochain cours négocié par CNP Assurances, à compter de la date d'effet de l'opération en fonction du délai d'investissement/de désinvestissement de l'unité de compte correspondant. Pour toute opération, et pour chaque support en unités de compte intervenant dans l'opération, si CNP Assurances se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre un des supports concerné par l'opération (par exemple en cas d'absence de

cotation ou de liquidité), la date de conversion est repoussée du nombre de jours nécessaires pour réaliser l'achat ou la vente de ce support.

Les mêmes règles s'appliquent lors du dénouement du contrat, suite à un rachat total ou à la transformation en rente viagère.

En cas de décès, la valorisation des capitaux est déterminée en fonction du nombre d'unités de compte détenues au jour du décès et calculée sur la base du prochain cours de clôture ou du prochain cours négocié par CNP Assurances, à compter de la date de connaissance du décès.

Pour certains supports, par dérogation aux règles ci-dessus, les dates de valorisation sont précisées dans les dispositions particulières de ces supports.

#### 11.5.4 Dates de valorisation des supports en unités de compte du mode de gestion « Gestion Libre Conseillée » et de la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée »

Pour les supports en unités de compte, la date de valorisation est la date de la valeur liquidative du support retenue pour convertir les sommes investies en nombre d'unités de compte et pour calculer la contre-valeur en euros des unités de compte en cas de désinvestissement.

Les opérations d'investissements et de désinvestissements liées aux versements de primes, rachats et arbitrages sont effectuées selon l'actif, support de l'unité de compte, au prochain cours de clôture ou au prochain cours négocié par CNP Assurances à compter de la date d'effet de l'opération en fonction du délai d'investissement / de désinvestissement de l'unité de compte correspondante. Pour toute opération, et pour chaque support en unités de compte intervenant dans l'opération, si CNP Assurances se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre un des supports concerné par l'opération (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), la date de conversion est repoussée du nombre de jours nécessaires pour réaliser l'achat ou la vente de ce support.

Les mêmes règles s'appliquent lors du dénouement du contrat, suite à un rachat total ou à la transformation en rente viagère.

En cas de décès, la valorisation des capitaux est déterminée en fonction du nombre d'unités de compte détenues au jour du décès et calculée sur la base du prochain cours de clôture ou du prochain cours négocié par CNP Assurances, à compter de la date de connaissance du décès.

#### MODES DE GESTION

#### ARTICLE 12 / Mode de gestion « Gestion Libre »

Dans le cadre du mode de gestion « Gestion Libre », les supports éligibles sont précisés dans l'annexe « Liste des supports en euros et en unités de compte éligibles au contrat CNP One ».

Ce mode de gestion peut être choisi à la souscription ou en cours de vie du contrat. Il peut être cumulé avec la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée » ou la modalité « Gestion sous Mandat Pilotée ».

Le mode de gestion « Gestion Libre » est exclusif du mode de gestion « Gestion Libre Conseillée ».

Dans le cadre de ce mode de gestion, le souscripteur :

- effectue lui-même la sélection des supports pour la répartition de ses versements de primes, parmi les supports disponibles au moment de l'opération,
- prend lui-même les décisions d'arbitrage entre ces supports.

Dans le cadre de ce mode de gestion, le souscripteur peut avoir accès :

- à l'option Rachats Partiels Programmés selon les modalités décrites à l'article 19 des présentes conditions générales,
- à l'option Versements Réguliers selon les modalités décrites à l'article 10.3.2 des présentes conditions générales,
- aux options d'arbitrages automatiques suivantes :
  - Investissement Progressif, selon les modalités décrites aux articles 17 et 17.2 des présentes conditions générales,
  - Sécurisation des Plus-Values, selon les modalités décrites aux articles 17 et 17.3 des présentes conditions générales,
  - Stop Loss Relatif, selon les modalités décrites aux articles 17 et 17.4 des présentes conditions générales,
  - Répartition Constante, selon les modalités décrites aux articles 17 et 17.5 des présentes conditions générales.

#### ARTICLE 13 / Mode de gestion « Gestion Libre Conseillée »

Dans le cadre du mode de gestion « Gestion Libre Conseillée », les supports en unités de compte éligibles sont précisés dans l'annexe « Liste des supports en euros et en unités de compte éligibles au contrat CNP One ».

Ce mode de gestion peut être choisi à la souscription ou en cours de vie du contrat. Les montants minima pour accéder à ce mode de gestion à la souscription ou en cours de vie du contrat (par versement de prime ou arbitrage) sont indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales.

## Ce mode de gestion est exclusif de tous les autres modes de gestion proposés au sein du contrat.

Dans le cadre de ce mode de gestion, le souscripteur :

- obtient un conseil de son intermédiaire financier habituel, concernant la répartition de ses versements et de ses arbitrages en investissement et désinvestissement entre les différents supports proposés au sein de son contrat (euros et unités de compte), ainsi que sur la sélection des supports lors de rachats,
- conserve toutefois son autonomie et est libre d'accepter ou non l'opération proposée,
- demeure seul décisionnaire des opérations relatives à la gestion des supports, que le conseiller transmettra en son nom et pour son compte à l'assureur.

Les conventions associées à ce mode de gestion sont signées entre le souscripteur et le conseiller. Pour lui être opposable, une copie de ces conventions devra être adressée à l'assureur. Dans le cadre du mode de gestion « Gestion Libre Conseillée », l'assureur ne pourra donc en aucune façon être tenu pour responsable des choix du souscripteur.

Seule la transmission des arbitrages est déléguée conformément aux termes des conventions associées à ce mode de gestion. Tous les autres actes du contrat, notamment un versement de prime ou un rachat, ne peuvent être effectués que par le souscripteur. Lorsque le souscripteur a opté pour le mode de gestion « Gestion Libre Conseillée », la part investie sur le support monétaire LBPAM TRESORERIE (C) doit être suffisante pour permettre le prélèvement des frais sur encours, des frais d'arbitrage forfaitisés couvrant la gestion par l'assureur des opérations issues de la Gestion Libre Conseillée ainsi que le cas échéant, des frais de la garantie plancher optionnelle en cas de décès choisie.

L'investissement minimum sur le support monétaire LBPAM TRESORERIE (C) ou tout autre support de même nature venu en remplacement dudit support, est indiqué sur la proposition d'assurance.

L'assureur se réserve le droit d'arbitrer pour reconstituer la part investie sur le support monétaire LBPAM TRESORERIE (C) ou tout autre support de même nature venu en remplacement dudit support, si celle-ci ne s'avérait pas suffisante pour permettre le prélèvement des frais décrits ci-dessus.

Ce mode de gestion est disponible sous réserve qu'aucune opération de versements réguliers ou de rachats partiels programmés ne soit demandée simultanément ou ne soit déjà en cours, et ce pendant toute la durée de l'option.

Le souscripteur peut effectuer un arbitrage total depuis ce mode de gestion vers les autres modes de gestion proposés au contrat et sous réserve de la notification à l'assureur, de la résiliation des conventions associées à ce mode de gestion.

Dans le cas d'un arbitrage vers le mode de gestion « Gestion Libre », le souscripteur devra indiquer la nouvelle répartition souhaitée entre supports. À défaut d'indication, l'assureur arbitrera automatiquement les supports détenus sur le support en unités de compte monétaire LBPAM TRESORERIE (C) ou tout support monétaire venu en remplacement dudit support.

# ARTICLE 14 / Mode de gestion « Gestion sous Mandat »

#### 14.1 - Présentation et fonctionnement

Le mode de gestion « Gestion sous Mandat » peut être choisi à la souscription ou à tout moment en cours de vie du contrat. Il peut être cumulé avec le mode de gestion « Gestion Libre ». Le choix de ce mode de gestion est systématiquement associé à la signature concomitante d'un mandat d'arbitrage entre le souscripteur et l'assureur dans lequel le souscripteur choisit une orientation de gestion parmi celles proposées.

Ce mode de gestion peut être souscrit sous une seule des deux modalités suivantes : « Gestion sous Mandat Personnalisée » ou « Gestion sous Mandat Pilotée ».

#### 14.1.1 Modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée »

Dans le cadre de cette modalité, le souscripteur (le mandant) donne pouvoir à l'assureur (le mandataire) de le représenter, conformément à l'orientation de gestion qu'il a choisie, pour :

- la sélection des supports en unités de compte parmi ceux éligibles à cette modalité,
- la répartition entre ces différents supports des versements de primes affectés à cette modalité,
- la répartition entre ces différents supports lors des arbitrages en investissement vers cette modalité,

- la sélection des supports lors des arbitrages en désinvestissement de cette modalité,
- les décisions d'arbitrages entre ces supports en unités de compte dans le cadre de l'orientation de gestion choisie,
- la sélection des supports lors des rachats partiels demandés dans le cadre de cette modalité.

#### 14.1.2 Modalité « Gestion sous Mandat Pilotée »

Dans le cadre de cette modalité, le souscripteur (le mandant) donne pouvoir à l'assureur (le mandataire) de le représenter, conformément à l'orientation de gestion qu'il a choisie, pour :

- la sélection des supports en unités de compte éligibles à cette modalité,
- la répartition entre ces différents supports de ses versements de primes affectés à cette modalité,
- la répartition entre ces différents supports de ses arbitrages depuis le mode de gestion « Gestion Libre » vers cette modalité,
- les décisions d'arbitrages entre ces supports en unités de compte.

#### 14.1.3 Dispositions communes aux deux modalités

Quelle que soit la modalité choisie parmi celles décrites ci-dessus, le souscripteur s'interdit donc de procéder de sa propre initiative aux opérations définies ci-dessus. Il conserve en revanche, tous les autres droits attachés au contrat.

Le montant minimum de versement de prime ou d'arbitrage pour accéder à chacune des deux modalités est indiqué en annexe 1 des présentes conditions générales.

Ces deux modalités s'accompagnent de frais d'arbitrage forfaitisés indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales.

#### 14.1.4 Modalités de prélèvement de frais pour la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée »

Lorsque le souscripteur a opté pour cette modalité, le capital investi sur le support monétaire LBPAM TRESORERIE (C) doit être suffisant pour permettre le prélèvement des frais sur encours, des frais d'arbitrage forfaitisés ainsi que le cas échéant, des frais de la garantie plancher optionnelle en cas de décès choisie.

L'investissement minimum sur le support monétaire LBPAM TRESORERIE (C) ou tout autre support de même nature venu en remplacement dudit support, est indiqué sur la proposition d'assurance.

L'assureur se réserve le droit d'arbitrer pour reconstituer le capital investi sur le support monétaire LBPAM TRESORERIE (C) ou tout autre support de même nature venu en remplacement dudit support, si celui-ci ne s'avérait pas suffisant pour permettre le prélèvement des frais décrits ci-dessus.

## 14.2 - Supports éligibles au mode de gestion « Gestion sous Mandat »

Dans le cadre du mode de gestion « Gestion sous Mandat », les supports en unités de compte éligibles sont précisés dans l'annexe « Liste des supports en euros et en unités de compte éligibles au contrat CNP One ».

#### 14.3 - Fin du mode de gestion « Gestion sous Mandat »

Le mandat d'arbitrage cesse de plein droit dans tous les cas de cessation du contrat, indiqués à l'article 8.2 des présentes conditions générales et dans les conditions définies dans le mandat d'arbitrage. Le mandat d'arbitrage peut être résilié à tout moment par l'une ou

l'autre des parties dans les conditions définies dans le mandat d'arbitrage (se reporter à l'article 15 ci-dessous).

Dans le cas d'une résiliation du mandat, le souscripteur doit indiquer le mode de gestion choisi et dans le cadre du mode de gestion « Gestion Libre », la nouvelle répartition souhaitée entre supports. À défaut d'indication, l'assureur arbitrera automatiquement les supports détenus vers le mode de gestion « Gestion Libre », sur le support en unités de compte monétaire LBPAM TRESORERIE (C) ou tout support monétaire venu en remplacement dudit support.

# ARTICLE 15 / Changement de mode de gestion à l'initiative du souscripteur

À compter du 31° jour suivant la date d'effet du contrat, le souscripteur peut demander à tout moment le changement de mode de gestion sous réserve de respecter les règles de fonctionnement de chaque mode de gestion (se reporter aux articles 12,13 et 14 ci-dessus) et les règles de cumul et de non-cumul entre modes de gestion fixées par le contrat.

#### **ARBITRAGES**

#### ARTICLE 16 / Arbitrage à l'initiative du souscripteur

## 16.1 - Arbitrages au sein d'un ou des mode(s) de gestion(s) choisi(s)

À compter du 31e jour suivant la date d'effet du contrat, le souscripteur peut modifier la répartition de son capital au sein du mode de gestion « Gestion Libre » ou « Gestion Libre Conseillée » entre les différents supports disponibles au moment de l'opération et qui l'autorisent.

Les arbitrages à l'initiative du souscripteur entre les supports en unités de compte du mode de gestion « Gestion sous Mandat » sont interdits. Les arbitrages entre les supports en unités de compte du mode de gestion « Gestion sous Mandat » sont effectués par l'assureur

Pour les arbitrages à l'initiative du souscripteur réalisés dans le cadre du mode de gestion « Gestion Libre », les montants minima à respecter et les taux de frais d'arbitrage sont indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales.

Les dates de valorisation sont indiquées aux articles 11.5.3 et 11.5.4 des présentes conditions générales.

#### 16.2 - Arbitrages entre modes de gestion

À compter du 31° jour suivant la date d'effet du contrat, le souscripteur peut demander un arbitrage total (changement de mode de gestion) ou partiel entre modes de gestion sous réserve que les montants minima indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales et que les règles de fonctionnement précisées aux articles 12,13 et 14 soient respectés et sous réserve de la compatibilité entre les modes de gestion choisis.

Les arbitrages en désinvestissement du support en euros CNP PATRIMOINE EUROS B doivent faire l'objet de l'accord préalable de l'assureur.

Le souscripteur est informé de la possibilité ou non d'effectuer un tel arbitrage lorsqu'il en fait la demande auprès de son conseiller.

#### ARTICLE 17 / Options d'arbitrage automatiques

Les options d'arbitrages automatiques proposées dans le mode de gestion « Gestion Libre » sont les suivantes :

- Investissement Progressif,
- Sécurisation des Plus-Values,
- Stop Loss Relatif,
- Répartition Constante.

Les taux de frais d'arbitrage sont indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales.

#### 17.1 - Dispositions communes

Le souscripteur peut demander la mise en place d'options d'arbitrages automatiques, sous réserve qu'aucune opération de versements réguliers, de rachats partiels programmés ou d'avance ne soit demandée simultanément ou déjà en cours.

Ces options consistent en des opérations d'arbitrages automatiques et conditionnelles, programmées périodiquement.

Certains supports en unités de compte identifiés par un astérisque dans l'annexe « Liste des supports en euros et en unités de compte éligibles au contrat CNP One » ou dont les dispositions particulières le précisent, ne sont pas éligibles aux options d'arbitrages automatiques.

La date de prise d'effet de ces options diffère selon le type de demande. Si l'option est demandée à la souscription, cette date correspond au 31° jour suivant la date d'effet du contrat. Si l'option est demandée en cours de vie du contrat, cette date est le jour ouvré qui suit la date de réception de la demande écrite par l'assureur.

**Un support de départ** est un support sur lequel un capital a été constitué et à partir duquel se fait l'opération de désinvestissement. Le support de départ doit être un support à valorisation quotidienne.

**Un support d'arrivée** est un support vers lequel est réinvesti le capital désinvesti du (des) support(s) de départ. Le support d'arrivée doit être un support à valorisation quotidienne exclusivement.

Seules deux options d'arbitrages automatiques peuvent être cumulées entre elles : Investissement Progressif et Sécurisation des Plus-Values ou Investissement Progressif et Stop Loss Relatif ou Sécurisation des Plus-Values et Stop Loss Relatif.

En cas de cumul de l'option « Investissement Progressif » avec l'option « Sécurisation des Plus-Values », ou « Stop Loss Relatif », les supports de départ comme d'arrivée choisis dans le cadre de l'option « Investissement Progressif » doivent obligatoirement être différents de ceux choisis dans le cadre de l'option « Sécurisation des Plus-Values » ou « Stop Loss Relatif ».

**La plus ou moins-value**, pour un support quelconque, est égale à la différence entre :

- d'une part la valeur du capital détenu sur le support à la date du calcul,
- d'autre part la valeur de référence.

La valeur de référence, calculée par support, est égale au capital constaté sur le support à la date de prise d'effet de l'option, majoré des versements de primes nets de frais sur versement effectués sur le support, des réinvestissements par arbitrage à l'initiative du souscripteur et du réinvestissement des dividendes ou coupons effectués entre la date d'effet de l'option et la date de traitement, diminué des rachats partiels et désinvestissements par arbitrage à l'initiative du souscripteur

(hors arbitrages automatiques de sécurisation des plus-values). Le calcul de la plus ou moins-value latente est réalisé à partir de la dernière valeur liquidative connue par l'assureur.

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que les opérations d'arbitrage sont transmises à cours inconnu et que l'ordre est exécuté sur la base de la valeur liquidative suivante. Le souscripteur reconnaît donc être soumis à un risque de diminution de la valeur liquidative entre le calcul et l'exécution de l'arbitrage.

Quelle que soit l'option d'arbitrages automatiques choisie, le souscripteur peut demander l'interruption de ce mécanisme à tout moment, avec prise d'effet :

- dès le mois suivant, si la demande d'interruption parvient chez l'assureur avant le 15 du mois (le deuxième mois qui suit, dans le cas contraire), pour les options dont la périodicité n'est pas quotidienne,
- le deuxième jour ouvré qui suit la demande d'interruption pour les options dont la périodicité est quotidienne.

Le seuil de déclenchement de l'option est exprimé sous forme de pourcentage (sans décimale), appliqué à la valeur de référence. Ce seuil est librement déterminé par le souscripteur pour chaque support de départ, au-delà d'un seuil minimum indiqué en annexe 1.

#### 17.2 - Investissement Progressif

Cette option permet l'arbitrage automatique mensuel de tout ou partie du capital constaté sur un support de départ vers un ou plusieurs support(s) d'arrivée.

Lors de la mise en place de l'option, le souscripteur choisit :

- un support de départ,
- un ou plusieurs support(s) d'arrivée et un pourcentage de répartition par support,
- le montant mensuel à arbitrer,
- la durée de réalisation de l'option,

en respectant les minima indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales.

Chaque arbitrage est exécuté le premier jour du mois, après un différé initial d'un mois. Le montant ainsi arbitré est réinvesti net de frais sur les supports d'arrivée en fonction de la répartition définie. Lorsque le solde sur le support de départ est inférieur au montant à arbitrer choisi par le souscripteur, un ordre d'arbitrage total est

#### 17.3 - Sécurisation des Plus-Values

exécuté et met fin à l'option.

Cette option permet l'arbitrage automatique de la plus-value constatée sur un ou plusieurs support(s) en unités de compte concernés par l'option vers un ou plusieurs support(s).

Lors de la mise en place de l'option, le souscripteur choisit :

- un ou plusieurs support(s) en unités de compte de départ,
- un ou plusieurs support(s) d'arrivée,
- pour chaque support de départ le pourcentage de déclenchement des arbitrages automatiques en respectant le minimum indiqué en annexe 1 des présentes conditions générales.

Chaque jour ouvré, l'assureur calcule la différence entre :

- le capital constaté sur le support compte tenu du dernier cours connu et,
- la valeur de référence augmentée d'un pourcentage égal au seuil de déclenchement.

Lorsque cette différence est positive, la plus-value constatée sur le support concerné, est arbitrée le jour ouvré suivant et réinvestie nette de frais sur le support d'arrivée.

En l'absence de demande explicite d'interruption de cette option, celle-ci reste opérante en cas de réinvestissement sur le(s) support(s) de départ ; la valeur de référence sera dans ce cas calculée par rapport à la date de réinvestissement.

#### 17.4 - Stop Loss Relatif

Cette option permet l'arbitrage automatique de la totalité de son capital détenu sur un ou plusieurs support(s) en unités de compte de départ vers un ou plusieurs support(s) d'arrivée lorsque la moinsvalue atteint un certain seuil.

Lors de la mise en place de l'option, le souscripteur choisit :

- un ou plusieurs support(s) de départ,
- un ou plusieurs support(s) d'arrivée,
- un seuil de déclenchement exprimé en pourcentage,

en respectant les minima indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales.

Chaque jour ouvré, l'assureur calcule la différence entre le capital constaté sur le support de départ compte tenu du dernier cours connu et la valeur la plus élevée du capital constaté sur ce même support, depuis la souscription du contrat ou la date de mise en place de l'option si elle est postérieure, diminuée du seuil de déclenchement.

Lorsque cette différence est négative, la totalité du capital constaté sur le support de départ concerné est arbitrée nette de frais le jour ouvré suivant sur le support d'arrivée.

En l'absence de demande explicite d'interruption de cette option, celle-ci reste opérante en cas de réinvestissement sur le(s) support(s) de départ ; la valeur la plus élevée du capital constaté sera dans ce cas celle observée depuis le réinvestissement.

#### 17.5 - Répartition Constante

Cette option permet par des arbitrages automatiques, de rétablir trimestriellement la répartition entre les supports présents au sein du contrat lors de la mise en place de l'option.

En cas de rachat partiel ou arbitrage de la totalité d'un support, le souscripteur doit choisir de modifier ou de mettre fin à l'option.

Chaque arbitrage est exécuté le premier jour de chaque trimestre civil, après un différé initial d'un mois. En l'absence de demande explicite d'interruption de cette option, celle-ci reste opérante quelle que soit l'opération demandée.

Cette option est exclusive de toutes les autres options.

### DISPONIBILITÉ DU CONTRAT

#### ARTICLE 18 / Rachat

Le souscripteur peut à tout moment demander le rachat de tout ou partie du capital constitué, sous réserve des dispositions de l'article 9 des présentes conditions générales, des dispositions figurant, le cas échéant, dans la convention de démembrement ou dans l'acte de mise en garantie, des modalités fixées pour le support concerné dans le document décrivant ses caractéristiques principales ou dans ses dispositions particulières, et des montants minima à respecter indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales.

L'annexe 2 des présentes conditions générales comporte des informations chiffrées sur les valeurs de rachat du contrat ainsi que les modalités de calcul des valeurs de rachat.

La demande de rachat datée et signée précise le régime fiscal retenu (intégration des produits dans la déclaration de revenus ou prélèvement forfaitaire libératoire). À défaut de choix effectué par le souscripteur, l'option fiscale retenue sera l'intégration des produits dans la déclaration de revenus.

Le souscripteur doit joindre à sa demande un IBAN à son nom, une copie d'une pièce d'identité en cours de validité datée et signée (carte nationale d'identité recto verso, passeport).

Le montant en euros du rachat total ou partiel, calculé selon les modalités précisées aux articles 11.5.1, 11.5.3 et 11.5.4 des présentes conditions générales sera versé par virement sur le compte bancaire ouvert au nom du souscripteur dans un établissement de crédit domicilié en France dans un délai de :

- 60 jours maximum, suivant la date de réception de la demande complète par l'assureur, dans les cas suivants :
- la demande de rachat concerne au moins un support avec une fréquence de cotation\* autre que quotidienne,
- le souscripteur a demandé une opération concernant un support à fréquence de cotation\* autre que quotidienne, dont l'exécution n'est pas terminée à la date d'effet de sa demande de rachat partiel;
- 30 jours maximum dans tous les autres cas.
- \* La fréquence de cotation des supports est indiquée dans leurs dispositions particulières ou dans les documents décrivant leurs caractéristiques principales (notamment prospectus, Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI)).

Le rachat total met fin au contrat à la date de réception par l'assureur de la demande de rachat complète. Toutes les garanties du contrat cessent à cette date.

#### 18.1 - Règles de répartition d'un rachat partiel entre supports au sein de la modalité « Gestion sous Mandat Pilotée »

Dans le cadre de la modalité « Gestion sous Mandat Pilotée », les rachats partiels sont obligatoirement effectués proportionnellement au capital détenu sur chaque support.

#### 18.2 - Règles de répartition d'un rachat partiel entre supports au sein du mode de gestion « Gestion Libre »

Dans le cadre de ce mode de gestion, le souscripteur répartit librement le rachat partiel entre les supports, sous réserve des montants minima, indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales.

# 18.3 - Règles de répartition d'un rachat partiel entre supports au sein du mode de gestion « Gestion Libre Conseillée »

Dans le cadre du mode de gestion « Gestion Libre Conseillée», les rachats partiels sont effectués sur les supports en unités de compte et/ou le support en euros choisis par le souscripteur éventuellement avec l'aide de son intermédiaire financier habituel, sous réserve du respect des montants minima indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales.

### 18.4 - Règles de répartition d'un rachat partiel entre supports au sein de la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée»

Dans le cadre de la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée », les rachats partiels sont effectués sur les supports en unités de compte sélectionnés par l'assureur en fonction des conditions de marché et de l'orientation de gestion choisie par le souscripteur, en respectant les montants minima indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales.

#### ARTICLE 19 / Option Rachats Partiels Programmés

# Cette option n'est autorisée que dans le cadre du mode de gestion « Gestion Libre ». Elle n'est pas autorisée dans le cadre de la co-souscription démembrée.

Cette option permet au souscripteur de bénéficier, sans frais, de rachats réguliers effectués sur le(s) support(s) qui l'autorise(nt) par virement sur un compte bancaire ouvert à son nom dans un établissement de crédit domicilié en France.

Cette option peut être mise en place dès la souscription ou en cours de vie du contrat, sous réserve des dispositions de l'article 9 des présentes conditions générales, des modalités fixées pour le support concerné dans le document décrivant ses caractéristiques principales ou dans ses dispositions particulières le cas échéant, et des montants minima à respecter indiqués en annexe 1 des présentes conditions aénérales.

En outre, le contrat ne doit faire l'objet ni de versements réguliers, ni d'une avance.

Les options d'arbitrages automatiques ne sont pas disponibles si le souscripteur a opté pour des rachats partiels programmés.

Lors de la mise en place de l'option, le souscripteur choisit librement :

- la périodicité des rachats partiels programmés (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle),
- le montant des rachats partiels programmés, en respectant les montants minima indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales,
- la répartition des rachats partiels programmés entre les supports en respectant les règles indiquées ci-dessus,
- le régime fiscal retenu (prélèvement forfaitaire libératoire ou intégration des produits dans la déclaration annuelle des revenus).
   À défaut de choix effectué par le souscripteur, l'option fiscale retenue sera l'intégration des produits dans la déclaration de revenus.

L'option prend effet :

<u>Si l'option est demandée à la souscription</u> : au 31° jour suivant la date d'effet du contrat.

<u>Si l'option est demandée en cours de vie du contrat</u> : jour ouvré qui suit la date de réception par l'assureur, si la demande de mise en place parvient à l'assureur avant le 15 du mois. À défaut, la mise en place ne sera prise en compte qu'à compter du 25 du mois suivant.

Les rachats partiels programmés sont effectués le 25 de chaque mois ou le 25 du 1 er mois de chaque trimestre, semestre ou année selon la périodicité choisie, par virement sur le compte bancaire du souscripteur ouvert à son nom auprès d'un établissement de crédit domicilié en France.

En cas de changement de coordonnées bancaires, le souscripteur

doit en aviser l'assureur au plus tard le 15 du mois, précédant celui de la modification.

À défaut, le virement sera effectué par l'assureur sur le compte préalablement indiqué par le souscripteur.

Le souscripteur peut à tout moment et sans aucuns frais, suspendre, reprendre ou cesser définitivement ses rachats partiels programmés ou en modifier la fréquence et le montant; il devra en aviser l'assureur en complétant le formulaire d'opérations, au plus tard le 15 du mois, précédant celui de la modification, sans quoi le virement sera normalement effectué.

Dans le cas où le souscripteur fixe le montant des rachats net du prélèvement forfaitaire libératoire, CNP Assurances calcule le montant brut du rachat, selon les conditions fiscales et sociales en vigueur à la date d'effet du rachat.

#### ARTICLE 20 / Avance

Le souscripteur peut, sous réserve des dispositions de l'article 9 des présentes conditions générales, demander une avance portant sur une partie du capital constitué sur le contrat. L'assureur procède au paiement de l'avance par virement sur le compte bancaire ouvert au nom du souscripteur, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception, par l'assureur, du dossier complet de demande d'avance. L'avance s'effectuera aux conditions indiquées dans le règlement général des avances en vigueur au moment de la demande. Le règlement général des avances décrivant les conditions précises des avances, notamment celles relatives aux intérêts, sera communiqué au souscripteur au moment de la demande d'avance et à tout moment sur simple demande adressée à l'assureur. Les options d'arbitrages automatiques, les rachats partiels et les rachats partiels programmés, ne sont pas autorisés en cas d'avance jusqu'au complet apurement de celle-ci, intérêts de l'avance compris.

De même, aucune demande d'avance ne pourra être demandée si une ou plusieurs option(s) d'arbitrages automatiques, demandes de rachats (partiels ou programmés) sont en cours sur le contrat.

#### ARTICLE 21 / Conversion du capital en rente

Le souscripteur peut, sous réserve des dispositions de l'article 9 des présentes conditions générales, demander la conversion de son capital constitué en rente viagère immédiate, avec ou sans réversion. La conversion en rente sera effectuée par l'assureur sur la base des tarifs en vigueur au moment de la conversion, établis à partir des tables de mortalité et des taux d'intérêts autorisés par la réglementation.

#### FIN DU CONTRAT

#### ARTICLE 22 / Garanties en cas de décès

#### 22.1 - Prestations en cas de décès

En souscription simple, le décès de l'assuré met fin au contrat. Toutes les garanties cessent à cette date.

En co-souscription avec dénouement au premier décès, le premier décès de l'un des deux co-souscripteurs met fin au contrat. Toutes les garanties cessent à cette date.

En co-souscription avec dénouement au second décès, le décès du co-souscripteur survivant met fin au contrat. Toutes les garanties

cessent à cette date.

En co-souscription démembrée, le décès du co-souscripteur nu-propriétaire met fin au contrat. Toutes les garanties cessent à cette date

En cas de décès de l'assuré, l'assureur verse au bénéficiaire désigné le montant du capital constitué sur chacun des supports :

- pour le support en euros CNP PATRIMOINE EUROS B, le montant du capital acquis au jour du décès qui dénoue le contrat valorisé selon les modalités indiquées à l'article 11.5.2 des présentes conditions générales,
- pour les supports en unités de compte, le montant du capital correspondant au nombre d'unités de compte détenues au jour du décès qui dénoue le contrat et valorisées selon les modalités indiquées aux articles 11.5.1, 11.5.3 et 11.5.4 des présentes conditions générales.

Le paiement du montant du capital dû au bénéficiaire désigné est effectué en euros. Ce montant est diminué des éventuels prélèvements fiscaux et sociaux et, le cas échéant, des avances non remboursées majorées des intérêts sur avances.

Le bénéficiaire désigné peut, s'il le désire, demander la conversion en rente du capital qui lui revient selon les conditions définies à l'article 21 des présentes conditions générales. Le délai de paiement des sommes dues par l'assureur est de 30 jours maximum à compter de la réception du dossier complet par l'assureur.

Le règlement sera effectué par virement sur le compte bancaire du bénéficiaire qui devra joindre obligatoirement à la demande de paiement un IBAN à son nom.

#### 22.2 - Pièces à fournir

La demande de règlement doit être signée, datée et accompagnée des documents suivants :

- l'original de l'acte de décès ou de l'acte de naissance avec mention en marge du décès,
- toute pièce permettant de justifier la qualité de chaque bénéficiaire :
- si le bénéficiaire est le conjoint : l'original de l'extrait d'acte de naissance ou copie de l'acte de notoriété signée par le notaire chargé de la succession et revêtue de son sceau,
- si les bénéficiaires sont les enfants ou les héritiers : une copie de l'acte de notoriété signée par le notaire chargé de la succession et revêtue de son sceau,
- si le bénéficiaire est une personne nommément désignée : une copie recto/verso, datée et signée, de sa carte nationale d'identité ou de son passeport, en cours de validité, ou l'original d'un extrait d'acte de naissance de moins de trois mois,
- un IBAN au nom de chaque bénéficiaire,
- les pièces fiscales suivantes :
- une attestation sur l'honneur au titre de l'article 990 I du code général des impôts, si des primes ont été versées avant le 70° anniversaire de l'assuré,
- un certificat d'acquittement ou de non exigibilité des droits de mutation au titre de l'article 757 B du code général des impôts, si des primes ont été versées à partir du 70° anniversaire de l'assuré,
- et toute autre pièce exigée par la législation fiscale en vigueur. Le capital décès est soumis à la fiscalité et aux prélèvements sociaux

en vigueur applicable au contrat d'assurance vie.

### 22.3 - Évolution des prestations garanties après le décès

#### Évolution des garanties exprimées en euros

En application de l'article L 132-5 du code des assurances, le capital garanti en cas de décès de l'assuré au titre des engagements du contrat libellés en euros fait l'objet d'une revalorisation à compter du décès de l'assuré qui dénoue le contrat. Elle cesse, pour chaque bénéficiaire concerné, le jour où toutes les pièces nécessaires au paiement des prestations ont été reçues par CNP Assurances. Pour chaque année civile, le taux annuel de revalorisation est au minimum égal au moins élévé des deux taux suivants :

- la moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'Etat français, calculée au 1 er novembre de l'année précédente,
- le dernier taux moyen des emprunts de l'Etat français disponible au 1 er novembre de l'année précédente.

La revalorisation annuelle ainsi définie s'applique aux sommes dues prorata temporis.

#### Évolution des garanties exprimées en unités de compte

Les garanties en cas de décès exprimées en nombre d'unités de compte continuent, après le décès de l'assuré qui dénoue le contrat et jusqu'à leur date de conversion en euros, d'évoluer à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution des marchés financiers. Une fois la conversion des unités de compte effectuée, le capital décès fait l'objet d'une revalorisation qui intervient à compter de la date de conversion des unités de compte. Cette revalorisation s'effectue dans les mêmes conditions que pour les garanties exprimées en euros.

# ARTICLE 23 / Garanties plancher optionnelles en cas de décès

#### 23.1 - Définition des garanties proposées

Seule l'une de ces garanties peut être retenue à la souscription uniquement et prend effet selon les modalités définies à l'article 8.1.2 des présentes conditions générales :

#### Garantie plancher simple

En cas de décès de l'assuré, l'assureur garantit un capital supplémentaire qui vient compléter un capital de base, afin que le capital total versé, hors fiscalité, ne soit jamais inférieur au cumul des versements nets effectués, après déduction des rachats partiels bruts antérieurs et des prélèvements sociaux liés à l'inscription en compte sur le support en euros CNP PATRIMOINE EUROS B, sous forme de réduction proportionnelle, le cas échéant.

#### Garantie plancher indexée

En cas de décès de l'assuré, l'assureur garantit un capital supplémentaire qui vient compléter un capital de base, afin que le capital total versé, hors fiscalité, ne soit jamais inférieur au cumul des versements nets indexés au taux annuel choisi à la souscription (de 0,5 % à 5 % par tranche de 0,5 %), après déduction des rachats partiels bruts antérieurs et des prélèvements sociaux liés à l'inscription en compte sur le support en euros CNP PATRIMOINE EUROS B, sous forme de réduction proportionnelle, le cas échéant.

## Cette garantie ne peut être souscrite si l'assuré a moins de 12 ans au moment de sa demande ou est un majeur sous tutelle.

#### Garantie plancher cliquet

En cas de décès de l'assuré, l'assureur garantit un capital supplémentaire qui vient compléter un capital de base, afin que le capital total versé, hors fiscalité, ne soit jamais inférieur à la valeur historique de référence, après déduction des rachats partiels bruts antérieurs et des prélèvements sociaux liés à l'inscription en compte sur le support en euros CNP PATRIMOINE EUROS B, sous forme de réduction proportionnelle, le cas échéant. La valeur historique de référence est la valeur de rachat maximum calculée le dernier jour ouvré (pour l'assureur) de chaque trimestre civil depuis la souscription du contrat.

Cette garantie ne peut être souscrite si l'assuré a moins de 12 ans au moment de sa demande ou est un majeur sous tutelle.

#### Garantie plancher majorée

En cas de décès de l'assuré, l'assureur garantit un capital supplémentaire qui vient compléter un capital de base, afin que le capital total versé, hors fiscalité, ne soit jamais inférieur à 120 % du cumul des versements nets effectués, après déduction des rachats partiels bruts antérieurs et des prélèvements sociaux liés à l'inscription en compte sur le support en euros CNP PATRIMOINE EUROS B, sous forme de réduction proportionnelle, le cas échéant.

Cette garantie ne peut être souscrite si l'assuré a moins de 12 ans au moment de sa demande ou est un majeur sous tutelle.

#### 23.2 - Dispositions communes

Ces garanties peuvent être choisies uniquement à la souscription et si la souscription est effectuée avant le 75° anniversaire du souscripteur ou du plus âgé des deux co-souscripteurs en cas de co-souscription ou du souscripteur nu-propriétaire en cas de co-souscription démembrée.

#### En l'absence de choix à la souscription, ces garanties ne pourront pas être choisies en cours de vie du contrat.

En cas de co-souscription, la garantie joue au premier ou au second décès, selon que le contrat se dénoue au premier ou au second décès

Pour couvrir ces garanties, l'assureur calcule une prime le dernier jour de chaque mois, à partir :

- du capital sous risque constaté le cas échéant, c'est-à-dire la différence positive entre la base garantie et la valeur du capital à cette date,
- du tarif défini à l'annexe 3 et de l'âge de l'assuré (calculé par différence de millésime),
- des conditions de souscription (souscription simple, co-souscription avec dénouement au premier décès ou second décès ou co-souscription démembrée).

À cette même date et dans le cadre du mode de gestion « Gestion Libre » et de la modalité « Gestion sous Mandat Pilotée » cette prime est prélevée et ventilée au prorata des montants valorisés sur chaque support.

Pour les supports en unités de compte de la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée » et du mode de gestion « Gestion Libre Conseillée », la prime est prélevée sur le support en unités de compte monétaire LBPAM TRESORERIE (C), préalablement alimenté,

le cas échéant, par arbitrage avant la date de prélèvement.

Lorsque le prélèvement à effectuer au titre de la garantie dépasse le capital sur le contrat, l'assureur adresse au souscripteur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui précisant qu'il dispose d'un délai de 40 jours à compter de l'envoi de ce courrier pour effectuer un versement de prime et permettre le prélèvement au titre de la garantie. Si ce versement de prime n'est pas effectué dans le délai imparti, la garantie est résiliée à la fin du mois de l'expiration du délai de 40 jours.

Les garanties énumérées au présent article cessent automatiquement au 85° anniversaire de l'assuré ou du plus âgé des deux co-assurés en cas de co-souscription, en cas d'abandon de la garantie par le souscripteur, en cas de renonciation au contrat, en cas de rachat total ou de transformation en rente viagère.

Le souscripteur peut résilier définitivement ces garanties optionnelles, en adressant à l'assureur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; la résiliation prend effet immédiatement.

Le capital sous risque est limité dans tous les cas à un montant maximum de 400 000 euros par assuré pour l'ensemble de ses contrats CNP One, bénéficiant de ces garanties et souscrits auprès de l'assureur.

#### 23.3 Exclusions des garanties en cas de décès

Les garanties ne jouent pas dans les cas suivants :

- le décès par suicide au cours de la première année suivant la date d'effet de la garantie,
- les conséquences de guerre civile ou étrangère, quel que soit le lieu où se déroulent ces évènements et quels qu'en soient les protagonistes,
- les conséquences de la pratique de l'alpinisme (sport d'ascension en montagne pratiqué au-dessus de l'altitude de 1500 mètres) ou d'un sport à titre professionnel,
- les conséquences des démonstrations, acrobaties, compétitions et entraînements s'y rapportant, tentatives de record, nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur,
- les conséquences de la participation de l'assuré à des émeutes, mouvements populaires, rixes (sauf dans les cas suivants : légitime défense, assistance à personne en danger),
- les conséquences de l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants en application de l'article L 5132-7 du code de la santé publique et qui n'ont pas été prescrites dans le cadre d'un traitement médical,
- le sinistre qui survient alors que l'assuré, conducteur d'un véhicule, présente un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal de tolérance prévu par l'article L 234-1 du code de la route et relevant des délits (soit 0,8 g/litre de sang au 02/11/2016).

Pour obtenir le règlement des capitaux au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès, les pièces à fournir sont les mêmes que celles indiquées à l'article 22.2 des présentes conditions générales, auxquelles s'ajoute un certificat médical de décès indiquant que le décès est étranger aux risques exclus.

Celui-ci peut être fourni, le cas échéant, par les bénéficiaires. Les capitaux sont réglés selon les mêmes modalités que celles indiquées à l'article 22.1 des présentes conditions générales.

#### DROITS DU SOUSCRIPTEUR

#### ARTICLE 24 / Information du souscripteur

Chaque année, le souscripteur reçoit un bulletin de situation conformément à l'article L 132-22 du code des assurances, indiquant notamment la revalorisation de son capital, le cas échéant, pour le(s) support(s) en euros, le nombre et la valeur des unités de compte sur chacun des supports concernés, ainsi que le montant total de son capital. Les versements libres de primes, les rachats partiels et les arbitrages à l'initiative du souscripteur font l'objet d'un relevé d'opérations adressé au souscripteur.

Le souscripteur doit signaler à l'assureur tout changement de domicile. À défaut, les courriers envoyés au dernier domicile connu produiront tous leurs effets.

#### ARTICLE 25 / Renonciation

La signature de la proposition d'assurance ne constitue pas un engagement définitif. Le souscripteur (les co-souscripteurs) peut (peuvent) renoncer à son (leur) contrat dans un délai de 30 jours calendaires à partir de la date de conclusion du contrat.

Toutefois, dans l'hypothèse où le souscripteur ne retient que le mode de gestion « Gestion Libre » ou la modalité « Gestion sous Mandat Pilotée » et ne choisit pas de garantie plancher, il peut renoncer à ce contrat pendant trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de réception des valeurs de rachat minimales personnalisées figurant dans les conditions particulières adressées par l'assureur.

Pour cela, il lui (leur) suffit d'adresser à : CNP Patrimoine - TSA 51626 - 75716 Paris Cedex 15 - une lettre recommandée avec demande d'avis de réception rédigée sur le modèle ci-dessous et accompagnée d'un IBAN au nom du souscripteur :

#### En cas de souscription simple

« Je soussigné(e) M ... (nom, prénoms) résidant à ... (adresse) déclare renoncer à mon contrat CNP One (nom du contrat) n° ... (numéro de souscription ou du contrat) que j'ai signé le ... (date de souscription) à ... (lieu de conclusion du contrat). Le ... (date de la renonciation et signature du souscripteur). »

#### En cas de co-souscription

« Nous, soussignés M. et Mme ... (nom et prénom de chaque co-souscripteur), résidant à ... (adresse), déclarons renoncer à notre contrat CNP One (nom du contrat) n°... (numéro de souscription ou du contrat) que nous avons signé le ... (date de souscription) à ... (lieu de conclusion du contrat). Le ... (date de la renonciation et signature de chaque co-souscripteur). »

La renonciation fait disparaître rétroactivement le contrat, qui est considéré comme n'ayant jamais existé. L'assureur procède au remboursement sur un compte ouvert au nom du souscripteur (des co-souscripteurs) de l'intégralité des primes versées dans un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L.132-5-2 du code des assurances entraîne de plein droit, pour les souscripteurs de bonne foi, la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents dans la limite de huit ans à compter de la date où le souscripteur est informé que le contrat est conclu.

# ARTICLE 26 / Protection des données à caractère personnel du souscripteur - Démarchage téléphonique

# 26.1 - Protection des données à caractère personnel du souscripteur

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires pour la souscription du présent contrat et qu'à ce titre, elles feront l'objet de traitements dont le responsable est CNP Assurances, ce qu'acceptent les personnes sur lesquelles portent les données.

Ces données pourront être utilisées, pour les besoins de la gestion des opérations effectuées en exécution du présent contrat, par CNP Assurances et ses prestataires et partenaires respectifs; elles pourront être également utilisées pour les actions commerciales de CNP Assurances. À ce titre, elles pourront être communiquées aux catégories de destinataires susmentionnées. Elles pourront également être communiquées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires. Les personnes sur lesquelles portent les données acceptent que celles-ci soient exploitées et/ou communiquées selon les modalités précisées ci-avant.

Les personnes sur lesquelles portent les données auront le droit d'en obtenir communication auprès de CNP Assurances pour les traitements dont elles ont respectivement la responsabilité, d'en exiger, le cas échéant, la rectification, et de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment, commerciale.

Pour cela, un courrier indiquant le numéro de souscription ou de contrat est à adresser à CNP Assurances, dont l'adresse est la suivante : CNP Assurances - Correspondant Informatique et Libertés - 4 place Raoul Dautry - 75716 Paris Cedex 15.

#### 26.2 - Démarchage téléphonique

Le souscripteur est informé qu'il a le droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique, ce qui lui permet de ne pas être démarché par des professionnels avec lesquels il n'a pas de contrat en cours (modalités sur le site www.bloctel.gouv.fr).

#### ARTICLE 27 / Réclamation - Médiation

Pour toute réclamation relative à son contrat, le souscripteur doit contacter CNP Patrimoine - TSA 51626 - 75716 Paris Cedex 15. En cas de désaccord avec une décision de l'assureur et après qu'il aura épuisé les voies de recours auprès de ce dernier, le souscripteur ou l'assuré, le(s) bénéficiaire(s) ou l'ayant droit (les ayant droit) pourra (pourront) s'adresser au Médiateur à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09. L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties en litige qui conservent le droit de saisir les tribunaux.

#### ARTICLE 28 / Prescription

Conformément à l'article L 114-1 du code des assurances, toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur,

ce délai est porté à dix ans à compter de sa connaissance du décès. Les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

En vertu de l'article L 114-2 du code des assurances, la prescription peut être interrompue par une citation en justice, un commandement, une saisie, l'acte du débiteur par lequel celui-ci reconnaît le droit de celui contre lequel il prescrivait, la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime, et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement des prestations.

#### ARTICLE 29 / Loi applicable

Le présent contrat est soumis à la loi française et à la fiscalité applicable à l'assurance vie. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises. Dans toutes les hypothèses où un choix de loi applicable au contrat serait ouvert, le souscripteur convient que la loi applicable au contrat est la loi française. CNP Assurances et le souscripteur conviennent que le français est la langue utilisée entre les parties pendant toute la durée du contrat.

#### ARTICLE 30 / Autorité de contrôle

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09 - est chargée du contrôle de l'assureur.

### **ANNEXE 1**

### MONTANTS MINIMA ET TAUX DE FRAIS EN VIGUEUR AU 2 NOVEMBRE 2016

VERSEMENT INITIAL DE PRIME	
Montant minimum de versement initial de prime (tous modes de gestion confondus)	250 000 €
Part minimale du versement initial affectée au mandat d'arbitrage dans le cadre de gestion « Gestion sous Mandat » lorsque ce mode de gestion est choisi	125 000 €
Part minimale du versement initial affectée aux supports en unités de compte du mode de gestion « Gestion Libre Conseillée » lorsque ce mode de gestion est choisi	125 000 €
OPÉRATIONS EN COURS DE VIE DU CONTRAT	
Montant minimum de versement libre de prime sur un mode de gestion déjà ouvert	10 000 €
Montant minimum de versement de prime par support en unités de compte représentatives d'OPC (uniquement en mode de gestion « Gestion libre »)	5 000 €
Montant minimum pour accéder en cours de vie du contrat au mode de gestion « Gestion sous Mandat » (modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée » ou « Gestion sous Mandat Pilotée ») par arbitrage ou versement libre	125 000 €
Montant minimum à investir sur les supports en unités de compte du mode de gestion « Gestion Libre Conseillée » par arbitrage ou versement libre et pour accéder au mode de gestion « Gestion Libre Conseillée »	125 000 €
Montant minimum de versements réguliers (mode de gestion « Gestion Libre » uniquement)	1 000 €/mois 3 000 € /trimestre 6 000 €/semestre 12 000 €/ar
Rachat Partiel	
Montant minimum de rachat quel que soit le mode de gestion	5 000 €
Montant minimum résiduel par support après rachat partiel, en deçà duquel le support fait l'objet d'un rachat total en mode de gestion « Gestion Libre » uniquement.	5 000 €
Montant minimum résiduel à maintenir sur le contrat suite à un rachat partiel en deçà duquel le contrat fait l'objet d'un rachat total (tous modes de gestion cumulés).	50 000 €
Arbitrages à l'initiative du souscripteur	
Montant minimum d'arbitrage par support (mode de gestion « Gestion Libre » uniquement)	5 000 €
Montant minimum résiduel par support après un arbitrage en désinvestissement, en deçà duquel le support fait l'objet d'un arbitrage total (mode de gestion « Gestion Libre » uniquement)	5 000 €
Option Rachats Partiels Programmés (mode de gestion « Gestion Libre » uniquement)	
Montant minimum de chaque rachat partiel par mois	1 000 €
Montant minimum de chaque rachat partiel par trimestre	3 000 €
Montant minimum de chaque rachat partiel par semestre	6 000 €
Montant minimum de chaque rachat partiel par an	12 000 €
Arbitrages automatiques dans le cadre du mode de gestion « Gestion Libre »	
Option Investissement Progressif	
Montant minimum par support à arbitrer Durée pendant laquelle les arbitrages seront effectués, à raison d'un arbitrage par mois	1 000 € 6, 9 ou 12 moi:
Option Sécurisation des Plus-Values Seuil de déclenchement minimum de l'option	5 % minimun (puis par tranche de 1 %
Montant minimum de chaque support en unités de compte de départ	5 000 €
<b>Option Stop Loss Relatif</b> Seuil de déclenchement minimum de l'option	5 % minimun
Montant minimum de chaque support en unités de compte de départ	(puis par tranche de 1 % 5 000 €
Option Répartition Constante	-

TAUX DE FRAIS		
Taux de frais à l'entrée et sur versements quel que soit le mode de gestion choisi		
Frais appliqués à tout type de versement (initial, libres et/ou réguliers)	3 % maximum	
Taux de frais sur encours en cours de vie du contrat		
Frais sur encours annuels pour le support en euros CNP PATRIMOINE EUROS B et les supports en unités de compte	1 % maximum	
frais d'arbitrage forfaitisés annuels des modes de gestion « Gestion sous Mandat » et « Gestion Libre Conseillée »	1,50 % maximum	
Autres taux de frais		
frais d'arbitrage à l'initiative du souscripteur	0,50 % du montant arbitré * avec un maximum de 100 € * premier arbitrage annuel gratuit	
Frais de l'option Investissement Progressif	aucuns	
Frais de l'option Sécurisation des Plus-Values	aucuns	
Frais de l'option Stop Loss Relatif	aucuns	
Frais de l'option Répartition Constante	aucuns	
Frais de l'option Rachats Partiels Programmés	aucuns	
Frais liés aux garanties plancher optionnelles en cas de décès	Tarification en fonction du capital sous risque et de l'âge du souscripteur (cf. annexe 3 des présentes conditions générales)	

### **ANNEXE 2**

### INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES VALEURS DE RACHAT

Les conditions particulières comportent des valeurs de rachat personnalisées (c'est-à-dire tenant compte du montant effectivement investi sur chaque support et si nécessaire de l'âge du souscripteur) à la fin de chacune des 8 premières années de la souscription dans tous les cas où ce calcul est possible, c'est à dire dans l'hypothèse où le souscripteur choisit le mode de gestion « Gestion Libre » sans la garantie plancher, ou la modalité « Gestion sous Mandat Pilotée » sans la garantie plancher, ou uniquement le support en euros CNP PATRIMOINE EUROS B avec la garantie plancher.

Dans tous les autres cas où le calcul de valeurs de rachat personnalisées dans les conditions particulières n'est pas possible, les conditions générales, dans la présente annexe, donnent des informations générales sur les valeurs de rachat accompagnées de simulations, qui constituent l'information pré-contractuelle sur les valeurs de rachat

### Valeurs de rachat minimales du support en euros CNP PATRIMOINE EUROS B au terme des 8 premières années

 Lorsque la garantie plancher optionnelle en cas de décès n'a pas été choisie

Valeurs de rachat minimales du support en euros CNP PATRIMOINE EUROS B au terme de chacune des 8 premières années, dans le cas d'une souscription où la garantie plancher optionnelle en cas de décès n'a pas été choisie :

#### Hypothèses retenues pour le calcul :

- Versement initial de prime brut sur le support en euros CNP PATRIMOINE EUROS B égal à 103,09 €,
- Frais sur versement de prime maximum de 3 %,
- Taux annuel de frais sur encours maximum du support en euros : 1,00%

Année	Somme des primes brutes versées	Somme des primes nettes versées	Valeurs de rachat minimales
Souscription	103,09€	100,00€	100,00€
1	103,09€	100,00€	99,00€
2	103,09€	100,00€	98,01€
3	103,09€	100,00€	97,03 €
4	103,09€	100,00€	96,06€
5	103,09€	100,00€	95,10€
6	103,09€	100,00€	94,15€
7	103,09€	100,00€	93,21 €
8	103,09€	100,00€	92,27€

- Le tableau ci-dessus présente les valeurs de rachat minimales du support en euros CNP PATRIMOINE EUROS B au terme de chacune des 8 premières années.
- Les prélèvements des frais sur encours annuels expliquent la réduction progressive des valeurs de rachat minimales sur le support en euros CNP PATRIMOINE EUROS B.

- Les valeurs de rachat personnalisées du support en euros seront communiquées au souscripteur dans ses conditions particulières. Les valeurs de rachat minimales correspondent à la part de la valeur de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.
- Les valeurs de rachat minimales ne tiennent pas compte des éventuelles opérations ultérieures (versements de primes, rachats, arbitrages, arbitrages automatiques).
- Les valeurs de rachat minimales du support en euros CNP PATRIMOINE EUROS B ne prennent pas en compte la revalorisation brute de frais sur encours au titre de la participation aux bénéfices qui peut être attribuée chaque année au 31 décembre.
- Ces valeurs de rachat minimales sont données hors prélèvements sociaux et fiscaux.
- 2. Lorsque la garantie plancher optionnelle en cas de décès a été choisie

Valeurs de rachat minimales du support en euros CNP PATRIMOINE EUROS B au terme de chacune des 8 premières années, dans le cas d'une souscription où la garantie plancher optionnelle en cas de décès à été choisie :

#### Hypothèses retenues pour le calcul :

- Versement initial de prime brut sur le support en euros CNP PATRIMOINE EUROS B égal à 103,09 €,
- Frais sur versement de prime maximum de 3 %,
- Taux annuel de frais sur encours maximum du support en euros : 1,00%
- Âge à la souscription : 50 ans

Année	Somme des primes brutes versées	Somme des primes nettes versées	Valeurs de rachat minimales
Souscription	103,09€	100,00€	100,00€
1	103,09€	100,00€	99,00€
2	103,09 €	100,00€	97,99€
3	103,09€	100,00€	96,99€
4	103,09 €	100,00€	95,99€
5	103,09 €	100,00€	94,99€
6	103,09 €	100,00€	93,99€
7	103,09 €	100,00€	92,97€
8	103,09€	100,00€	91,94€

- Le tableau ci-dessus présente les valeurs de rachat minimales du support en euros CNP PATRIMOINE EUROS B au terme de chacune des 8 premières années.
- les prélèvements des frais sur encours annuels ainsi que les prélèvements au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès expliquent la réduction progressive des valeurs de rachat minimales sur le support en euros CNP PATRIMOINE FUROS B.
- Les valeurs de rachat personnalisées du support en euros seront communiquées au souscripteur dans ses conditions particulières.

Les valeurs de rachat minimales correspondent à la part de la valeur de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.

- Les valeurs de rachat minimales ne tiennent pas compte des éventuelles opérations ultérieures (versements de primes, rachats, arbitrages, arbitrages automatiques).
- Les valeurs de rachat minimales du support en euros CNP PATRIMOINE EUROS B ne prennent pas en compte la revalorisation brute de frais sur encours au titre de la participation aux bénéfices qui peut être attribuée chaque année au 31 décembre.
- Ces valeurs de rachat minimales sont données hors prélèvements sociaux et fiscaux.

#### Valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte minimum au terme des 8 premières années

- 3. Dans le cadre du mode de gestion « Gestion Libre » ou de la modalité « Gestion sous Mandat Pilotée »
  - 3.1 Lorsque la garantie plancher optionnelle en cas de décès n'a pas été choisie

Les tableaux ci-dessous présentent les valeurs de rachat des supports en unités de compte au terme des 8 premières années pour les unités de compte du mode de gestion « Gestion Libre » et de la modalité « Gestion sous Mandat Pilotée» .

#### Hypothèses retenues pour le calcul :

- Versement initial de prime brut versé sur le support en unités de compte égal à 103,09 €,
- Frais sur versement initial de prime maximum de 3 %,
- Taux annuel de frais sur encours maximum du support en unités de compte : 1,00 %,
- Frais d'arbitrage forfaitisés de 1,50 % pour la modalité de gestion « Gestion sous Mandat Pilotée ».

Le tableau ci-dessous indique le cumul des versements de primes bruts et nets de frais sur versement investi sur le support en unités de compte au terme de chacune des 8 premières années :

Année	Somme des primes brutes versées	Somme des primes nettes versées
Souscription	103,09€	100,00€
1	103,09€	100,00€
2	103,09€	100,00€
3	103,09€	100,00€
4	103,09€	100,00€
5	103,09€	100,00€
6	103,09€	100,00€
7	103,09€	100,00€
8	103,09€	100,00€

Le tableau ci-après indique les valeurs de rachat génériques exprimées en nombre d'unités de compte au terme de chacune des 8 premières années, obtenues pour un arbitrage de 100 euros nets effectué depuis le support d'investissement d'attente vers le support en unités de compte en mode de gestion « Gestion Libre » ou vers le support en unités de compte en modalité « Gestion sous

Mandat Pilotée » , sur la base d'un nombre générique de 100 unités de compte avec une valeur de conversion théorique d'une unité de compte pour 1€ :

Année	Nombre minimum d'unités de compte en mode de gestion « Gestion Libre »
Souscription	100,00000
1	99,00000
2	98,01000
3	97,02990
4	96,05960
5	95,09900
6	94,14801
7	93,20653
8	92,27447

Année	Nombre minimum d'unités de compte en mode de gestion « Gestion sous Mandat Pilotée »
Souscription	100,00000
1	97,50000
2	95,06250
3	92,68594
4	90,36879
5	88,10957
6	85,90683
7	83,75916
8	81,66518

- Ces valeurs ne tiennent pas compte des éventuelles opérations ultérieures (versements de primes, rachats, arbitrages, arbitrages automatiques, excepté l'arbitrage réalisé à l'issue du délai d'attente).
- Les prélèvements des frais sur encours annuels et des frais d'arbitrage forfaitisés en modalité « Gestion sous Mandat Pilotée » expliquent la réduction progressive du nombre minimum d'unités de compte. Ce nombre d'unités de compte garanti pourra être augmenté des dividendes ou coupons attribués chaque année conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.
- La valeur de rachat d'un support en unités de compte résulte de la multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de valorisation du rachat.
- La valeur de rachat d'un support en unités de compte pourra être diminuée des éventuelles commissions de rachat, conformément au document décrivant les caractéristiques des supports en unités de compte.
- L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur; la valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.
- Les valeurs de rachat sont données hors prélèvements sociaux et fiscaux.

### 3.2 Lorsque la garantie plancher optionnelle en cas de décès est choisie

Les valeurs de rachats du support en euros et des supports en unités

de compte, sauf mention contraire dans leurs dispositions particulières, sont impactées par le choix de la garantie plancher optionnelle en cas de décès.

Ces valeurs de rachat ne sont pas déterminables à l'avance (voir ci-après le paragraphe sur la prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher optionnelle en cas de décès).

L'assureur ne peut s'engager sur la valeur des unités de compte ni sur leur nombre ; la valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. En outre, les prélèvements effectués sur les supports en unités de compte au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès ne sont pas plafonnés en nombre.

4. Dans le cadre de la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée » et du mode de gestion « Gestion Libre Conseillée »

Pour les valeurs de rachat des supports en unités de compte de la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée » et du mode de gestion « Gestion Libre Conseillée » ces valeurs de rachat ne sont pas déterminables à l'avance.

Voir ci-après le paragraphe sur la prise en compte des prélèvements liés aux frais sur encours et aux frais d'arbitrage forfaitisés de la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée » et du mode de gestion « Gestion Libre Conseillée ».

L'assureur ne peut s'engager sur la valeur des unités de compte ni sur leur nombre ; la valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. En outre, les prélèvements effectués sur les supports en unités de compte au titre des frais sur encours et des frais d'arbitrage forfaitisés de la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée » et du mode de gestion « Gestion Libre Conseillée » ne sont pas plafonnés en nombre.

Prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher optionnelle en cas de décès et/ou aux frais sur encours et d'arbitrage forfaitisés de la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée » et du mode de gestion « Gestion Libre Conseillée »

 Formule de calcul des valeurs de rachat avec prélèvements liés à la garantie plancher optionnelle en cas de décès et/ou aux frais sur encours et d'arbitrage forfaitisés de la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée » et du mode de gestion « Gestion Libre Conseillée »

Lorsque la garantie plancher optionnelle en cas de décès a été souscrite, il n'existe pas de valeur de rachat minimale garantie. Le mécanisme de calcul de la valeur de rachat lorsqu'une garantie plancher optionnelle en cas de décès a été choisie est le suivant : les frais de la garantie plancher en cas de décès sont calculés sur l'ensemble du contrat et prélevés, proportionnellement sur chaque support pour le mode de gestion « Gestion Libre » et la modalité « Gestion sous Mandat Pilotée» , et sur un support monétaire LBPAM

TRESORERIE (C) pour le mode de gestion « Gestion Libre Conseillée » et la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée ».

L'assiette de prélèvement des frais de la garantie plancher en cas de décès est égale à la différence, si elle est positive, entre la base garantie et la valeur du contrat à la date de prélèvement des frais (VR<sub>1</sub>).

Cette assiette, à la date t, notée  $\mathsf{CSR}_t$  se calcule de la manière suivante :

CSR<sub>t</sub> = minimum [maximum (Base garantie<sub>t</sub> - VR<sub>t</sub>; 0); Plafond] avec Plafond = 400 000 €

Les frais de la garantie plancher sont obtenus en appliquant à l'assiette de prélèvement des frais, définie ci-dessus, le taux périodique de la garantie plancher en cas de décès (défini à l'annexe 3) qui est fonction de l'âge x de l'assuré à la date t.

$$Frais_t^{GP\_DC} = CSR_t \times Taux_{t|x}^{GP\_DC}$$

Ces frais, répartis au prorata des encours, sont prélevés de façon différente selon la nature du support.

## <u>Lorsque la modalité « Gestion Libre » ou « Gestion sous Mandat Pilotée » a été souscrite</u> :

En date t de prélèvement lié aux frais sur encours, pour chaque support en unités de compte k (k variant de 1 à N) les frais sur encours viennent diminuer le nombre d'unités de compte :

$$NbUC_t^k = NbUC_{t-1}^k \times (1 - TauxFGE^{UC})^{\frac{n[t-1;t]}{nbjours}}$$

Si la garantie plancher optionnelle en cas de décès a été souscrite, des frais de garantie liés à cette garantie sont également prélevés le cas échéant. En date t de prélèvement lié aux frais de garantie plancher, pour chaque support en unités de compte k (k variant de 1 à N), les frais de la garantie plancher en cas de décès viennent diminuer le nombre d'unités de compte.

$$NbUC_{t+}^{k} = NbUC_{t}^{k} \times \left(1 - \frac{Frais_{t}^{GP\_DC}}{VR_{t}}\right)$$

## <u>Lorsque la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée » a été souscrite :</u>

En date t de prélèvement lié aux frais sur encours et aux frais d'arbitrage forfaitisés, la valeur de rachat sur la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée » est la suivante :

$$VR_t^{GSM\ Personnalis\'ee} = VR_{t-1}^{GSM\ Personnalis\'ee} \times (1 - TauxFGE^{UC} - TauxFAF)^{\frac{n[t-1;t]}{nbjours}}$$

Si la garantie plancher optionnelle en cas de décès a été souscrite, des frais de garantie liés à cette garantie sont également prélevés le cas échéant.

En date t de prélèvement lié aux frais de garantie plancher, la valeur de rachat sur la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée » est la suivante :

$$VR_{t}^{\textit{GSM Personnalisée}} = VR_{t}^{\textit{GSM Personnalisée}} \times \left(1 - \frac{Frais_{t}^{\textit{GP_DCC}}}{VR_{t}}\right)$$

## <u>Lorsque le mode de gestion « Gestion Libre Conseillée » a</u> été souscrit :

En date t de prélèvement lié aux frais sur encours et aux frais d'arbitrage forfaitisés, la valeur de rachat sur le mode gestion « Gestion Libre Conseillée » est la suivante :

$$VR_t^{GL\ Conseillée} = VR_{t-1}^{GL\ Conseillée} \times (1 - TauxFGE^{UC} - TauxFAF)^{n[t-1:t]}_{nbjours}$$

Si la garantie plancher optionnelle en cas de décès a été souscrite, des frais de garantie liés à cette garantie sont également prélevés le cas échéant.

En date t de prélèvement lié aux frais de garantie plancher, la valeur de rachat sur le mode de gestion « Gestion Libre Conseillée » est la suivante :

$$VR_{t^+}^{GL\,Conseill\acute{e}e} = VR_t^{GL\,Conseill\acute{e}e} \times \left(1 - \frac{Frais_t^{GP,DC}}{VR_t}\right)$$

**Pour le support en euros**, en date t de prélèvement lié aux frais de gestion, la valeur de rachat sur le mode de gestion « Gestion Libre Conseillée »est la suivante :

$$PM_t^{euro} = PM_{t-1}^{euro} \times (1 - TauxFGE^{euro})^{\frac{n[t-1;t[}{nbjours}]}$$

Si la garantie plancher optionnelle en cas de décès a été souscrite, des frais de garantie liés à cette garantie sont également prélevés le cas échéant.

En date t de prélèvement lié aux frais de garantie plancher, la valeur de rachat sur le support en euros est la suivante :

$$PM_{t^{+}}^{euro} = PM_{t}^{euro} \times \left(1 - \frac{Frais_{t}^{GP\_DC}}{VR_{t}}\right)$$

La valeur de rachat du contrat est égale à tout moment à l'épargne constituée sur chacun des supports (support en euros et supports en unités de compte) soit :

$$VR_t = PM_t^{euro} + \sum_{k=1}^{N} NbUC_t^k \times VL_t^k + VR_t^{GSM\ Personnalisée} + VR_t^{GL\ Conseillée}$$

#### **Notations**

t	Date de calcul de la valeur de rachat
N	Nombre total de supports en unités de compte
n[t-1;t[	Nombre de jours de calendaire entre $(t-1)$ et $t$
nbjours	Nombre de jours de l'année de calcul
TauxFGE <sup>UC</sup>	Taux de frais de gestion annuel sur les supports en unités de compte
TauxFG E euro	Taux de frais de gestion annuel sur le support en euros CNP PATRIMOINE EUROS B
TauxFAF	Taux de frais d'arbitrage forfaitisé annuel sur les supports en unités de compte
Taux <sup>GP_DC</sup>	Taux de frais de la garantie plancher en cas de décès à la date $t$ sachant l'âge $x$ de l'assuré
CSRt	Montant des capitaux sous risque à la date $t$
BaseGarantie;	Se définit, à la date $t$ , en fonction de la garantie optionnelle choisi en cas de décès (garantie plancher simple, indexée, majorée ou cliquer)
$VR_t$	Valeur de rachat du contrat à la date $t$ après prélèvement des frais de gestion et avant prélèvement des frais de la garantie plancher en cas de décès
$NbUC_t^k$	Nombre d'unités de compte détenus pour le support k, après prélèvement des frais de gestion et avant prélèvement des frais de la garantie plancher en cas de décès
$NbUC_{t^+}^k$	Nombre d'unités de compte détenus pour le support k, après prélèvement des frais de gestion et après prélèvement des frais de la garantie plancher en cas de décès
$VL_t^k$	Valeur liquidative du support k à la date t
$VR_t^{GSM\ Personnalisée}$	Valeur de rachat de la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée » à la date $t$ après prélèvement des frais de gestion et avant prélèvement des frais de la garantie plancher en cas de décès
$VR_{t^+}^{GSM\ Personnalisée}$	Valeur de rachat de la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée » à la date $t$ après prélèvement des frais de gestion et après prélèvement des frais de la garantie plancher en cas de décès
$VR_t^{GL\ Conseillée}$	Valeur de rachat sur le mode de gestion « Gestion Libre Conseillé » à la date $t$ après prélèvement des frais de gestion et avant prélèvement des frais de la garantie plancher en cas de décès
$VR_{t^+}^{GL\ Conseill\'ee}$	Valeur de rachat sur le mode de gestion « Gestion Libre Conseillé » à la date $\varepsilon$ après prélèvement des frais de gestion et avant prélèvement des frais de la garantie plancher en cas de décès
$PM_t^{euro}$	Valeur de rachat sur le support en euros CNP PATRIMOINE EUROS B à la date $\epsilon$ après prélèvement des frais de gestion et avant prélèvement des frais de la garantie plancher en cas de décès
PM <sub>t</sub> <sup>euro</sup>	Valeur de rachat sur le support en euros CNP PATRIMOINE EUROS B à la date $t$ après prélèvement des frais de gestion et après prélèvement des frais de la garantie plancher en cas de décès

 Simulation de la valeur de rachat en modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée » ou en mode de gestion « Gestion Libre Conseillée » sans garantie plancher optionnelle en cas de décès

Des simulations de valeurs de rachat sont données à titre d'exemple d'après des hypothèses de hausse régulière de 50 %, de stabilité et de baisse régulière de 50 %, de la valeur des supports en unités de compte sur 8 ans. Des simulations sont réalisées en tenant compte des hypothèses particulières suivantes :

- Taux de frais sur versement : 3,00 %,
- Taux annuel de frais sur encours du support en unités de compte : 1,00 %,
- Taux annuel de frais d'arbitrage forfaitisés maximum de la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée » ou du mode de gestion « Gestion Libre Conseillée » : 1,50%,
- Souscription d'une unité de compte représentative de la modalité
   « Gestion sous Mandat Personnalisée » ou du mode de gestion
   « Gestion Libre Conseillée »,
- Les valeurs de rachat du support en unités de compte sont données pour un nombre d'unités de compte générique initial de 100 équivalent à une prime brute versée de 103,09 €,
- Valeur de conversion théorique : une unité de compte pour 1 €.

Les valeurs de rachat tenant compte des prélèvements au titre des frais sur encours et des frais d'arbitrage forfaitisés de la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée » ou du mode de gestion « Gestion Libre Conseillée » sont les suivantes :

> Valeur de rachat de la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée » ou du mode de gestion « Gestion Libre Conseillée » exprimée en nombre d'unités de compte

Année	Somme des primes brutes versées	Somme des primes nettes versées	Scénario de hausse	Scénario de stabilité	Scénario de baisse
Souscription	103,09€	100,00€	100,00000	100,00000	100,00000
1	103,09€	100,00€	97,50000	97,50000	97,50000
2	103,09€	100,00€	95,06250	95,06250	95,06250
3	103,09€	100,00€	92,68594	92,68594	92,68594
4	103,09€	100,00€	90,36879	90,36879	90,36879
5	103,09€	100,00€	88,10957	88,10957	88,10957
6	103,09 €	100,00 €	85,90683	85,90683	85,90683
7	103,09€	100,00€	83,75916	83,75916	83,75916
8	103,09 €	100,00 €	81,66518	81,66518	81,66518

- Ces valeurs ne tiennent pas compte des éventuelles opérations ultérieures (versements de primes, rachats, arbitrages, arbitrages automatiques, excepté l'arbitrage réalisé à l'issue du délai d'attente).
- Le prélèvement des frais annuels sur encours et des frais d'arbitrage forfaitisés de la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée » et du mode de gestion « Gestion Libre Conseillée » explique la réduction progressive du nombre minimum d'unités de compte. Ce nombre d'unités

de compte pourra être augmenté des dividendes ou coupons attribués chaque année conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.

- La valeur de rachat d'un support en unités de compte résulte de la multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de valorisation du rachat.
- La valeur de rachat d'un support en unités de compte pourra être diminuée des éventuelles commissions de rachat, conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.
- L'assureur ne peut s'engager sur la valeur des unités de compte ni sur leur nombre; la valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. En outre, les prélèvements effectués sur les supports en unités de compte au titre des frais sur encours et des frais d'arbitrages forfaitisés de la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée » et du mode de gestion « Gestion Libre Conseillée » ne sont pas plafonnés en nombre.
- Ces valeurs de rachats sont données hors prélèvements fiscaux et sociaux.
- 3. Simulation de la valeur de rachat avec la garantie plancher optionnelle en cas de décès et de la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée » ou du mode de gestion « Gestion Libre Conseillée »

Des simulations de valeurs de rachat sont données à titre d'exemple d'après des hypothèses de hausse régulière de 50 %, de stabilité et de baisse régulière de 50 %, de la valeur des supports en unités de compte sur 8 ans. Le coût de la garantie plancher optionnelle en cas de décès est prélevé sur le support en euros et les supports en unités de compte au prorata des valeurs de rachat de chacun des supports sachant que le coût de ces garanties dépend de l'âge atteint par l'assuré au moment du calcul.

De plus, les simulations sont réalisées pour une répartition à hauteur de (1/3 - 1/3 - 1/3) du versement initial de prime net de frais sur versement entre le support en euros CNP PATRIMOINE EUROS B, les supports en unités de compte en mode de gestion « Gestion Libre » et les supports en unités de compte hors mode de gestion « Gestion Libre » (c'est-à-dire en mode de gestion « Gestion sous Mandat » ou « Gestion Libre Conseillée ») ainsi que des hypothèses particulières suivantes :

- Âge à la souscription : 50 ans,
- Taux de frais sur versement : 3 %,
- Taux annuel de frais sur encours du support en euros : 1,00 %
- Taux annuel de frais sur encours du support en unités de compte : 1,00 %,
- Taux annuel de frais d'arbitrage forfaitisés des modalités « Gestion sous Mandat Personnalisée » , « Gestion sous Mandat Pilotée » et du mode de gestion « Gestion Libre Conseillée » : 1,50 %, avec souscription d'une unité de compte représentative de l'un de ces trois modes de gestion,
- Choix de la garantie plancher simple,
- Les valeurs de rachat des supports en unités de compte sont données pour un nombre d'unités de compte générique initial de 100 équivalent à une prime nette versée de 100 €,
- Valeur de conversion théorique : une unité de compte pour 1 €.

Les valeurs de rachat tenant compte des prélèvements liés à la garantie plancher optionnelle en cas de décès, des frais annuels sur encours et des frais d'arbitrage forfaitisés des modalités « Gestion sous Mandat Personnalisée » ou « Gestion sous Mandat Pilotée» ou du mode de gestion « Gestion Libre Conseillée », et suivant les trois scénarios et les hypothèses indiqués ci-dessus, sont les suivantes :

Année	Somme des primes brutes versées	Somme des primes nettes versées
Souscription	309,28 €	300,00 €
1	309,28 €	300,00 €
2	309,28 €	300,00 €
3	309,28 €	300,00 €
4	309,28 €	300,00 €
5	309,28 €	300,00 €
6	309,28 €	300,00 €
7	309,28 €	300,00 €
8	309,28 €	300,00 €

	Valeur de rachat du support en euros CNP PATRIMOINE EUROS B		
Année	Scénario de hausse	Scénario de stabilité	Scénario de baisse
Souscription	100,00 €	100,00€	100,00 €
1	99,00 €	99,00€	98,98 €
2	98,01€	97,99 €	97,89 €
3	97,03 €	96,97€	96,74 €
4	96,06 €	95,96€	95,54€
5	95,10€	94,94 €	94,29 €
6	94,15€	93,91€	92,95€
7	93,21 €	92,85€	91,35€
8	92,27 €	91,77€	89,65€

	Valeur de rachat du support en unités de compte en mode de gestion « Gestion Libre »		
Année	Scénario de hausse	Scénario de stabilité	Scénario de baisse
Souscription	100,00000	100,00000	100,00000
1	99,00000	98,99519	98,97655
2	98,01000	97,98526	97,88812
3	97,02990	96,97246	96,74421
4	96,05960	95,95683	95,54374
5	95,09900	94,93838	94,28584
6	94,14801	93,91382	92,95255
7	93,20653	92,84628	91,34985
8	92,27447	91,76922	89,65088

	Valeur de rachat du support en unités de compte HORS mode de gestion « Gestion Libre »		
Année	Scénario de hausse	Scénario de stabilité	Scénario de baisse
Souscription	100,00000	100,00000	100,00000
1	97,50000	97,49526	97,47691
2	95,06250	95,03850	94,94428
3	92,68594	92,63107	92,41304
4	90,36879	90,27210	89,88349
5	88,10957	87,96075	87,35616
6	85,90683	85,69314	84,81601
7	83,75916	83,43542	82,09067
8	81,66518	81,21802	79,34323

- Ces valeurs ne tiennent pas compte des éventuelles opérations ultérieures (versements de primes, rachats, arbitrages, arbitrages automatiques, excepté l'arbitrage réalisé à l'issue du délai d'attente).
- Le prélèvement des frais annuels sur encours et des frais d'arbitrage forfaitisés en mode de gestion « Gestion sous Mandat » ou « Gestion Libre Conseillée » ainsi que le prélèvement au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès expliquent la réduction

progressive du nombre minimum d'unités de compte. Ce nombre d'unités de compte pourra être augmenté des dividendes ou coupons attribués chaque année conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.

- Les prélèvements des frais annuels sur encours en mode de gestion
   « Gestion Libre » ainsi que les prélèvements au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès expliquent la réduction progressive du nombre minimum d'unités de compte. Ce nombre d'unités de compte pourra être augmenté des dividendes ou coupons attribués chaque année conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.
- Le prélèvement des frais sur encours annuels ainsi que les prélèvements au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès expliquent la réduction progressive des valeurs de rachat minimales sur le support en euros CNP PATRIMOINE EUROS B.
- La valeur de rachat d'un support en unités de compte résulte de la multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de valorisation du rachat.
- La valeur de rachat d'un support en unités de compte pourra être diminuée des éventuelles commissions de rachat, conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.
- L'assureur ne peut s'engager sur la valeur des unités de compte ni sur leur nombre ; la valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. En outre, les prélèvements effectués sur les supports en unités de compte au titre des frais sur encours, des frais d'arbitrage forfaitisés des modes de gestion « Gestion sous Mandat Personnalisée » et « Gestion Libre Conseillée » et de la garantie plancher optionnelle en cas de décès ne sont pas plafonnés en nombre.
- Ces valeurs de rachat sont données hors prélèvements sociaux et fiscaux

#### Modalités de calcul des valeurs de rachat total

La valeur de rachat total du contrat à la date t notée VRtotal(t) est la somme de la valeur de rachat total des différents supports en euros notée VR€i(t) et des valeurs de rachat total des différents supports en UCj notées VRUCj(t) :

 $\begin{tabular}{ll} $\sf VRtotal(t) = \sf VRE1(t) + ... + \sf VREm(t) + \sf VRUC1(t) + ... + \sf VRUCn(t) \\ si \ le \ contrat \ comprend \ m \ supports \ en \ euros \ et \ n \ supports \ en \ unités \ de \ compte. \\ \end{tabular}$ 

La valeur de rachat est brute de fiscalité.

#### Cas particuliers

- Pendant le délai de renonciation, l'assureur procède au remboursement de l'intégralité des primes brutes versées.
- 2 En cas de rachat total du contrat, cette valeur de rachat pourra être diminuée, le cas échéant, des avances déjà consenties et non remboursées à la date du rachat majorées des intérêts sur avance.

Valeur de rachat total du support en euros

À une date t, la valeur de rachat total du support i en euros est :

VR€i(t) = Epargne acquise brut de frais de gestion sur encours au 31/12/N-1

- + Entrées de l'exercice
- Sorties de l'exercice
- + Revalorisation acquise en cours d'exercice

L'Épargne acquise au 31/12/N-1 correspond à la valeur de la provision mathématique du support en euros acquise au contrat au 31 décembre de l'exercice précédent après distribution de la revalorisation, déduction faite des prélèvements sociaux au 31/12/(N-1).

Les Entrées de l'exercice comprennent les mouvements suivants :

- Les primes de l'exercice nettes de frais sur versement sur le support d'investissement exprimé en euros,
- Les arbitrages d'investissement nets de frais d'arbitrage sur le support en euros pour tous les types d'arbitrage concernés (libres ou automatiques, suivant les options choisies par le souscripteur).

Les Sorties de l'exercice comprennent les mouvements suivants :

- Les rachats partiels de l'exercice sur le support d'investissement exprimé en euros bruts de fiscalité, qu'il s'agisse de rachats partiels libres ou programmés,
- Les arbitrages de désinvestissement bruts de frais d'arbitrage du support d'investissement exprimé en euros pour tous les types d'arbitrages concernés (libres ou automatiques, suivant les options choisies par le souscripteur),
- Les prélèvements au titre des frais sur encours,
- Le cas échéant, les prélèvements au titre du coût de la garantie plancher optionnelle en cas de décès,
- Les prélèvements sociaux prélevés lors de l'inscription en compte pour l'exercice en cours.

La Revalorisation brute de frais de gestion sur encours acquise en cours d'exercice est calculée suivant les différents types de mouvements Mi sur le support d'investissement exprimé en euros, au taux prévu contractuellement.

$$\begin{split} \text{Revalo}_i(t) &= \text{\'e} \text{pargne acquise au } 31/12/(N-1) \times [(1+\text{taux}_i(t))^{d(t)}-1] \\ &+ M_1 \times [(1+\text{taux}_i(t))^{d_1(t)}-1] \\ &+ ... \\ &+ M_p \times [(1+\text{taux}_i(t))^{d_p(t)}-1] \end{split}$$

οù

- p est le nombre de mouvements entre le 31/12/(N-1) et la date de calcul t
- d(t) est le nombre de jours entre le 31/12/(N-1) et la date de calcul t divisé par le nombre total de jours de l'exercice
- d<sub>1</sub>(t) est le nombre de jours entre la date de valorisation du mouvement M<sub>1</sub> et la date de calcul t divisé par le nombre total de jours de l'exercice.

### Les mouvements sont positifs pour les entrées et négatifs pour les sorties.

■ La variable « taux<sub>i</sub>(t) » correspond à un calcul de la valeur de rachat total en fin d'exercice après attribution de la PB : le taux retenu est le taux de revalorisation annuel brut de frais sur encours propre à chaque versement et propre à chaque contrat, comprenant la participation aux bénéfices de l'exercice.

#### Valeur de rachat total d'un support j en UC

À une date t, la valeur de rachat total d'un support j en unités de compte est :

 $VR_{UCi}(t) = [NbUC_i \text{ au } 31/12/(N-1)]$ 

- + Entrées de l'exercice
- Sorties de l'exercice ] x VL<sub>UCi</sub>(t)

**NbUCj au 31/12/(N-1)** correspond au nombre d'unités de compte sur le support j au 31 décembre de l'exercice précédent.

### Les Entrées de l'exercice <u>exprimées en nombre d'unités de compte</u> comprennent les mouvements suivants :

- Les primes de l'exercice nettes de frais sur versement sur le support j en unités de compte,
- Les arbitrages d'investissement nets de frais d'arbitrage sur le support j en unités de compte pour tous les types d'arbitrages concernés (libres ou automatiques, suivant les options choisies par le souscripteur),
- Les dividendes ou coupons de l'exercice du support j en unités de compte.

### Les Sorties de l'exercice <u>exprimées en nombre d'unités de compte</u> comprennent les mouvements suivants :

- Les rachats partiels de l'exercice sur le support j en unités de compte libres ou réguliers (rachats partiels programmés) bruts de fiscalité.
- Les arbitrages de désinvestissement bruts de frais d'arbitrage du support j en unités de compte pour tous les types d'arbitrages concernés (libres ou automatiques, suivant les options choisies par le souscripteur),
- Les prélèvements au titre des frais sur encours,
- Le cas échéant, les prélèvements au titre du coût de la garantie plancher optionnelle en cas de décès,
- Pour les modes de gestion « Gestion sous Mandat » et « Gestion Libre Conseillée », les prélèvements au titre des frais de ces modes de gestion..

**VL**<sub>UCj</sub>(t) correspond à la valeur liquidative de l'unité de compte j à la date de valeur du rachat t. Elle peut être diminuée des droits de sorties ou d'éventuelles commissions de rachat, conformément aux caractéristiques du support.

### **ANNEXE 3**

# MODALITÉS DE CALCUL DES GARANTIES PLANCHER OPTIONNELLES EN CAS DE DÉCÈS

Les garanties plancher optionnelles en cas de décès sont définies à l'article 23 des présentes conditions générales.

#### Coût de la garantie plancher optionnelle en cas de décès

Le coût mensuel de la garantie plancher en cas de décès choisie, est calculé chaque fin de mois, sur la base du montant des garanties telles que définies à l'article 23.2 des présentes conditions générales, selon le tarif en vigueur au moment du calcul et l'âge de l'assuré, à cette date, calculé par différence de millésime.

<u>En cas de co-souscription avec dénouement au premier décès</u>, le coût de la garantie est calculé en retenant le tarif du plus âgé des deux co-assurés.

En cas de co-souscription avec dénouement au second décès, le coût de la garantie est calculé en retenant le tarif du moins âgé des deux co-assurés.

Les prélèvements au titre de la garantie plancher en cas de décès sont effectués à la fin de chaque mois selon les dates prévues aux articles 11.3 et 11.4 des présentes conditions générales.

Pour les supports du mode de gestion « Gestion Libre », et de la modalité « Gestion sous Mandat Pilotée », le prélèvement est effectué au prorata du capital constitué sur chaque support, y compris le support en euros CNP PATRIMOINE EUROS B.

Pour les supports en unités de compte du mode de gestion « Gestion Libre Conseillée » et de la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée » et, le prélèvement est effectué sur un support en unités de compte monétaire préalablement alimenté, le cas échéant, par arbitrage avant la date de prélèvement.

Tarif mensuel de la garantie plancher en cas de décès en fonction de l'âge de l'assuré atteint à la date de calcul, applicable en cas de souscription simple ou en cas de co-souscription avec dénouement au second décès :

Âge de l'assuré	Tarif mensuel en % de la garantie
jusqu'à 45 ans	0,0208 %
de 46 à 50 ans	0,0450 %
de 51 à 55 ans	0,0717 %
de 56 à 60 ans	0,1083 %
de 61 à 65 ans	0,1575 %
de 66 à 70 ans	0,2250 %
de 71 à 75 ans	0,3542 %
de 76 à 80 ans	0,5500 %
de 81 à 85 ans	0,9167 %

Tarif mensuel de la garantie plancher en cas de décès en fonction de l'âge de l'assuré atteint à la date de calcul, applicable en cas de co-souscription avec dénouement au premier décès :

Âge de l'assuré	Tarif mensuel en % de la garantie
jusqu'à 45 ans	0,0350 %
de 46 à 50 ans	0,0767 %
de 51 à 55 ans	0,1217%
de 56 à 60 ans	0,1842 %
de 61 à 65 ans	0,2675 %
de 66 à 70 ans	0,3825 %
de 71 à 75 ans	0,6025 %
de 76 à 80 ans	0,9350 %
de 81 à 85 ans	1,5583 %

En cas de modification du présent barème, le souscripteur sera informé par courrier préalablement à l'entrée en vigueur de cette modification.

### **ANNEXE 4**

### ANNEXE FISCALE EN VIGUEUR AU 2 NOVEMBRE 2016 POUR LES PARTICULIERS FISCALEMENT DOMICILIÉS EN FRANCE

#### Imposition des produits à l'impôt sur le revenu

(Article 125-0A du code général des impôts)

#### Définitions préliminaires

<u>Les produits</u> (intérêts et plus-values) : différence entre les sommes remboursées au souscripteur ou à l'adhérent et le montant des primes ou cotisations versées (frais et charges compris). En cas de rachat partiel, les primes ou cotisations versées ne sont retenues qu'au prorata des sommes remboursées par rapport à la valeur totale de rachat du contrat ou de l'adhésion à la même date.

<u>La durée du contrat ou de l'adhésion</u> : durée courue entre la date du premier versement et la date de dénouement par rachat ou arrivée au terme.

<u>Année d'imposition</u> : celle au cours de laquelle intervient le dénouement par rachat ou arrivée au terme.

## Imposition des produits en cas de dénouement en capital par rachat ou arrivée au terme

En cas de dénouement du contrat ou de l'adhésion par arrivée au terme prévu au contrat ou de rachat, les produits (intérêts et plusvalues) issus du contrat d'assurance vie sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu.

#### En cas de dénouement avant 8 ans

Si la durée du contrat ou de l'adhésion est inférieure à 8 ans lors du dénouement, les produits (intérêts et plus-values) sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu ou, sur option auprès de l'assureur au prélèvement forfaitaire libératoire.

En cas d'option pour le prélèvement libératoire, les taux de prélèvement applicables sont les suivants :

- 35 % si la durée du contrat ou de l'adhésion est inférieure à 4 ans,
- 15 % si la durée du contrat ou de l'adhésion est égale ou supérieure à 4 ans mais inférieure à 8 ans.

#### En cas de dénouement après 8 ans

Si la durée du contrat ou de l'adhésion est égale ou supérieure à 8 ans lors du dénouement, les produits (intérêts et plus-values) sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu ou sur option auprès de l'assureur au prélèvement forfaitaire libératoire de 7,5 %, après application d'un abattement de 4 600 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ou de 9 200 euros pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune.

# L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire est irrévocable et doit être exercée au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

Exonérations en cas de dénouement (rachat total ou partiel) lié à certains événements

Quelle que soit la date de souscription ou d'adhésion au contrat d'assurance sur la vie, les produits (intérêts et plus-values) sont exonérés d'impôt sur le revenu lorsque le dénouement (rachat total ou partiel) résulte de la survenance des évènements suivants :

- licenciement,
- mise à la retraite anticipée,
- invalidité de 2° ou 3° catégorie au sens de l'article L 341-4 du code de la Sécurité sociale,
- cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire.

Ces cas d'exonération s'appliquent pour le souscripteur ou l'adhérent et pour son conjoint. L'exonération concerne les produits (intérêts et plus-values) perçus jusqu'à la fin de l'année qui suit la réalisation de l'un de ces événements.

#### Imposition des produits en cas de dénouement en rente

Lorsque le contrat ou l'adhésion est dénoué en rente en vertu d'une stipulation expresse du contrat, les produits (intérêts et plus-values) générés en cours de contrat ou d'adhésion sont exonérés d'impôt sur le revenu. Toutefois, la rente est soumise au barème progressif de l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux, sur une fraction de son montant variable en fonction de l'âge du bénéficiaire à la date d'entrée en jouissance :

Âge du bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente	Fraction de la rente soumise à l'impôt sur le revenu
moins de 50 ans	70 %
de 50 à 59 ans	50 %
de 60 à 69 ans	40 %
plus de 70 ans	30 %

#### Prélèvements sociaux

Les prélèvements sociaux sont appliqués chaque année, par l'assureur, sur les intérêts du support en euros au moment de leur inscription en compte. Ils sont également prélevés par l'assureur sur les intérêts et plus-values au moment du dénouement du contrat ou de l'adhésion, par rachat ou par arrivée au terme du contrat ou de l'adhésion que ce dénouement soit imposable (barème de l'impôt sur le revenu ou prélèvement forfaitaire libératoire sur option) ou exonéré d'impôt sur le revenu. En revanche, les intérêts ou plus-values sont exonérés des prélèvements sociaux lorsque le rachat total est consécutif à l'invalidité 2e ou 3e catégorie du souscripteur ou de l'adhérent ou de son conjoint. Si le contrat ou l'adhésion est dénoué(e) par décès, des prélèvements sociaux sont dus sur les intérêts ou plus-values attachés aux capitaux décès qui n'ont pas été soumis aux prélèvements sociaux du vivant de l'assuré. Le taux global des prélèvements sociaux est de 15,5 %.

#### Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF)

(Articles 885 A à 885 Z du code général des impôts)

Les contrats d'assurance sur la vie entrent dans l'assiette d'imposition selon les modalités suivantes.

#### En cours de contrat

Quels que soient la date de conclusion du contrat ou de l'adhésion et l'âge de l'assuré, le souscripteur ou l'adhérent doit déclarer la valeur de rachat du contrat ou de l'adhésion au 1 er janvier de l'année d'imposition.

#### Au dénouement du contrat

Le capital ou la valeur représentative de la rente sont à prendre en compte dans le patrimoine du bénéficiaire.

#### Fiscalité en cas de décès

#### (Articles 757 B et 990 I du code général des impôts)

Les sommes stipulées payables lors du décès de l'assuré à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés ne font pas partie de la succession de l'assuré, quel que soit le degré de parenté existant entre ce dernier et le bénéficiaire (art. L 132-12 du code des assurances). Ces sommes bénéficient donc d'une exonération de fiscalité en cas de décès, dans certaines limites en fonction de l'âge de l'assuré lors du versement des primes ou cotisations.

### Primes ou cotisations versées <u>avant</u> le 70° anniversaire de l'assuré (Article 990 I du code général des impôts)

Les sommes dues par les organismes d'assurance et assimilés à raison du décès de l'assuré au titre des primes ou cotisations versées avant les 70 ans de l'assuré et les produits attachés à ces versements (intérêts et plus-values) sont exonérées à hauteur de 152 500 euros par bénéficiaire désigné, tous contrats d'assurance vie confondus sur la tête d'un même assuré.

Au-delà de cet abattement de 152 500 euros, les capitaux décès sont assujettis à un prélèvement forfaitaire de :

- 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 euros,
- 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.

L'assiette du prélèvement est constituée pour les contrats ou adhésions rachetables, par les sommes, rentes ou valeurs correspondant à la fraction rachetable (valeur de rachat au jour du décès de l'assuré ou, s'il s'agit d'un contrat à terme fixe, valeur de rachat au jour du versement des sommes) et par les primes ou cotisations versées correspondant à la fraction non rachetable.

Le bénéficiaire est assujetti au prélèvement ci-dessus dès lors qu'il a, au moment du décès, son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts et qu'il l'a eu pendant au moins six années au cours des dix années précédant le décès ou dès lors que l'assuré a, au moment du décès, son domicile fiscal en France au sens du même article 4 B.

En cas de démembrement de la clause bénéficiaire, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont considérés comme bénéficiaires au prorata de la part leur revenant dans les sommes, rentes ou valeurs versées par l'organisme d'assurance, déterminée selon le barème prévu à l'article 669 du code général des impôts. L'abattement de 152 500 euros est réparti entre les personnes concernées dans les mêmes proportions.

Sont exclus du champ d'application de ce prélèvement :

- les contrats rente-survie,
- les contrats d'assurance de groupe souscrits dans le cadre d'une activité professionnelle,
- les sommes correspondant aux primes ou cotisations versées après les 70 ans de l'assuré dans le cadre de contrats souscrits depuis le 20 novembre 1991, qui relèvent de l'article 757 B du code général des impôts,
- les contrats d'assurance « homme-clé » souscrits par les entreprises pour se prémunir de la disparition de leurs dirigeants ou de certains de leurs collaborateurs,
- les sommes versées à certains organismes à but non lucratif exonérés de droits de mutation à titre gratuit en vertu de l'article 795 du code général des impôts.

### Primes ou cotisations versées à partir du 70° anniversaire de l'assuré (Article 757 B du code général des impôts)

Les sommes versées par un assureur à un bénéficiaire déterminé à raison du décès de l'assuré au titre des primes ou cotisations versées à partir des 70 ans de l'assuré sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit à hauteur de 30 500 euros pour l'ensemble des contrats détenus sur la tête d'un même assuré, tous bénéficiaires désignés confondus.

Au-delà de cet abattement, les sommes versées sont assujetties aux droits de mutation à titre gratuit. Les produits attachés à ces versements (intérêts et plus-values) sont totalement exonérés de droits de mutation à titre gratuit.

En cas de pluralité de bénéficiaires, l'abattement est réparti entre les bénéficiaires en fonction de leur part dans les primes ou cotisations taxables.

#### Exonération de certains bénéficiaires

(Articles 990 - 1, 796-0 bis et 796-0 ter du code général des impôts)

Lorsque le bénéficiaire est le conjoint de l'adhérent ou du souscripteur ou son partenaire lié par un PACS, les sommes transmises dans le cadre d'un contrat d'assurance vie sont totalement exonérées de fiscalité en cas de décès de l'assuré.

Sont également totalement exonérées de fiscalité en cas de décès, les sommes transmises dans le cadre d'un contrat d'assurance vie aux frères et sœurs du défunt désignés comme bénéficiaires lorsque les conditions suivantes sont remplies au moment du décès :

- ils doivent être célibataires, veufs, divorcés, ou séparés de corps,
- ils doivent être âgés de plus de 50 ans ou atteints d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence,
- ils doivent avoir été constamment domiciliés avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès.

assurer tous les avenirs

